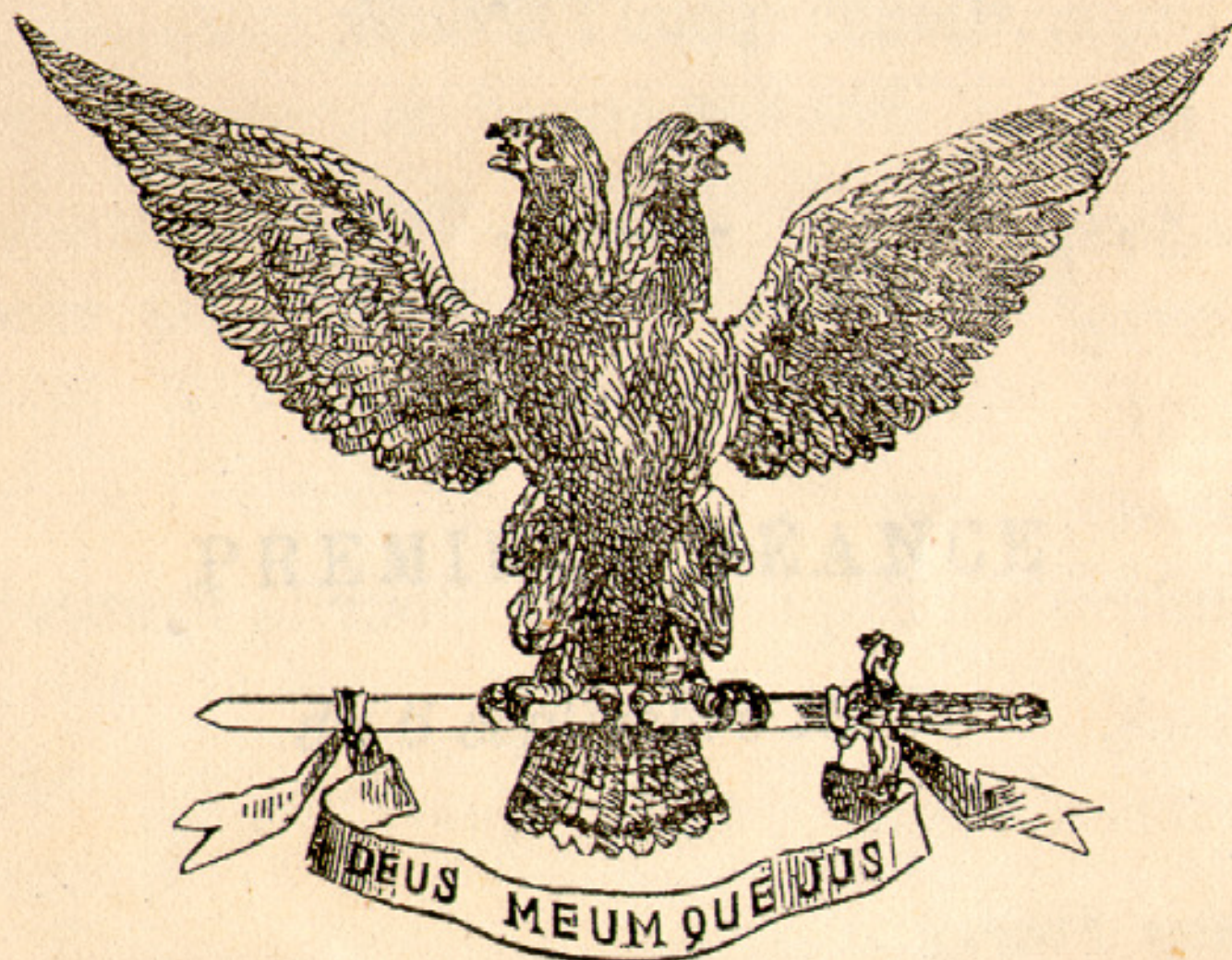


COMPTE-RENDU
DES
TRAVAUX DU CONVENT

DES SUPRÊMES CONSEILS DU RITE ÉCOSSAIS

ANCIEN ET ACCEPTÉ

RÉUNIS A LAUSANNE (Suisse) EN SEPTEMBRE 1875



PUBLIÉ PAR LES SOINS DU SUPRÊME CONSEIL DE SUISSE

LAUSANNE

IMPRIMERIE JULES JAQUENOD, CITÉ-DEVANT

—
1875



CONVENT UNIVERSEL

DES

SUPRÊMES CONSEILS DU RITE ÉCOSSAIS ANCIEN ACCEPTÉ

RÉUNI A

LAUSANNE (Suisse)

en septembre 1875.

—

PREMIÈRE SÉANCE

du 6 septembre 1875.

Les travaux du Sup.: Cons.: de Suisse sont ouverts par le T.: P.: Souv.: Gr.: Comm.:, le T.: Ill.: F.: *Jules Besançon*, assisté du T.: Ill.: F.: *A. Amberny*, Lieutenant G.: Comm.:

Ouverture
des travaux du
Sup.: Cons.:
de Suisse.

Le G.: Chancelier du Rite, l'Ill.: F.: *Jules Duchesne*, 33^e, esquisse les travaux,

Le G.: Orateur, l'Ill.: F.: *Louis Ruchonnet*, est au banc de l'Orateur et les Ill.: FF.: *Eugène Dulon*, Trésorier général, *Henri Pachoud*, G.: Capit.: des Gardes, et *Eugène Baud*, G.: Maître des Cérémonies, remplissent leurs fonctions.

Informé qu'un certain nombre de Souv.: G.: Insp.: Généraux demandent à prendre part aux travaux du Supr.: Cons.:, le P.: Souv.: G.: Comm.: envoie reconnaître ces Ill.: FF.:

Gr.: I.: Gén.: Le rapport du F.: Tuileur constatant que ces Ill.: FF.: sont
membres bien tous Souv.: G.: Insp.: Génér.: 33° grade du Rite Ecoss.:
de Supr.: Cons.: confédérés. Anc.: Acc.: et membres de différents Supr.: Cons.:, ils sont
introduits.

Ce sont les Ill.: FF.:

J.-M.-P. Montagu,

K. Hamilton,

H.-D. Sandeman,

membres du Supr.: Cons.: d'Angleterre ;

H.-J. Pappaert,

E. Cluydts,

P.-C. De Bie,

membres du Supr.: Cons.: pour la Belgique ;

L. Mackersy,

du Supr.: Cons.: pour l'Ecosse ;

J. Le Batteux,

G. Guiffrey,

Delongray,

A. Barré,

L. Jousserandot,

membres du Supr.: Cons.: pour la France ;

T. Riboli,

membre du Supr.: Cons.: pour l'Italie ;

D^a-Elias Pierre,

membre du Supr.: Cons.: de Colon.

Le P.: Souv.: Gr.: Comm.: du Supr.: Cons.: de Suisse
souhaite en ces termes la bienvenue à nos Ill.: visiteurs :

Discours du
S.: G.: Comm.:

« TTT.: Ill.: FFF.:, Représ.: des Supr.: Cons.: confédé-
rés, qui êtes venus de tous les points du triangle maç.:, je
vous salue. Je vous salue au nom du Supr.: Cons.: de Suisse.
Ainsi que dans une famille, les plus jeunes fils sont aussi les
plus chéris, le Supr.: Cons.: de Suisse, récemment entré dans

l'Alliance, a reçu un témoignage inestimable de votre affection parfaite. Vous avez accepté l'hospitalité qu'il vous offre; nous comprenons l'importance de cet honneur insigne, et nous vous en exprimons toute notre reconnaissance.

» Quelle faveur pour notre Or.: d'être choisi comme siège de vos délibérations solennelles ! Entendre les voix les plus autorisées proclamer les grands principes du Rite écoss.: anc.: acc.:, concourir avec ces Ill.: FF.:, dont les travaux maçon.: ont blanchi les cheveux, à la construction de notre édifice auguste, à l'union toujours plus intime des Sup.: Cons.:, n'est-ce pas un avantage précieux, n'est-ce pas une tâche glorieuse ?

» La maç.: entière a les yeux fixés sur nous. Les uns, persuadés que le passé est une sûre garantie de l'avenir, conçoivent les meilleures espérances; d'autres jettent sur notre œuvre un regard défiant. Nous en avons la certitude absolue, le Convent dissipera de funestes préventions et remplira de joie le cœur des maç.: de bonne volonté.

» Son influence s'étendra bien au-delà des intérêts maç.: Le but que nous poursuivons en commun, c'est la régénération de l'humanité. Nos moyens, ce ne sont pas les coups d'Etat, les révolutions; la politique est interdite à nos At.: Pensant avec raison que le progrès dans la société dépend du progrès dans l'individu, la maç.: s'applique à développer les facultés les plus nobles de l'être humain, à combattre l'égoïsme, source féconde d'erreurs et de misères. Ce travail, elle l'accomplit lentement. Sa marche est imperceptible, mais sûre. Elle ne frappe point de grands coups, sa douce lumière pénètre peu à peu les cœurs rebelles et les fait palpiter d'amour frat.:

» Tel est, Ill.: FFF.:, en quelques mots, le cadre de nos futurs travaux, à nous de le remplir avec l'aide puissante du Gr.: Arch.: de l'Univ.:, source de tout bien et de toute œuvre utile. »

La parole ayant été accordée au G.: Orateur, l'Ill.: F.: *Ruchonnet* prononce le discours suivant :

« T.: P.: Souv.: Gr.: Comm.:, TT.: Ill.: FF.:,

» C'est un honneur pour le Sup.: Cons.: de la Suisse de recevoir aujourd'hui les représentants des SS.: CC.: du globe.

Discours
du G.: Orat.:

» Cette terre de Suisse a dans l'histoire de la liberté plus d'une page glorieuse. Elle a fourni à la maç.:., au siècle dernier déjà, plus d'un membre dévoué. Mais le Supr.:. Cons.:. de ce pays est le dernier venu dans le concert des puissances du Rite écossais.

« Ce Convent qui suit de si près sa reconstitution a donc un double prix à nos yeux. Il marquera dans notre histoire comme une éclatante reconnaissance de notre légitimité.

» TT.:. Ill.:. Représ.:. des SS.:. CC.:. confédérés, et vous tous maç.:. du 33^e degré, nous vous souhaitons la bienvenue. En vous voyant accourus des diverses parties du globe pour cette fraternelle réunion, nous sentons vivement qu'au-dessus des bornes de chaque Etat, au travers des guerres qui les ensanglantent et malgré les haines que sèment l'ambition ou le fanatisme, la grande idée de l'humanité vit. Les océans nous séparent sans nous diviser. Pour nous, tout maç.:. est un frère, que dis-je ? tout homme est un frère, quelle que soit sa race, sa couleur, sa religion ou sa langue. Ici nous sentons battre le cœur de l'humanité.

« La maç.:. a pris pour tâche d'unir les hommes. Cette œuvre est-elle accomplie ? Hélas ! mes FF.:., plus que jamais ils sont divisés. De grands peuples viennent de s'entre-déchirer. En repos aujourd'hui, ils semblent ne s'être arrêtés un moment que pour reprendre des forces nouvelles. La paix n'est qu'une trêve. La maç.:. n'a-t-elle point à élever sa voix pour leur dire avec l'immortel poète :

Pauvres mortels, tant de haine vous lasse,
Vous ne goûtez qu'un pénible sommeil.
D'un globe étroit divisez mieux l'espace,
Chacun de vous aura place au soleil.

» La maç.:. a pris pour tâche d'éclairer l'humanité. Que demandez-vous pour ce néophyte ? dit-elle. La lumière. Oui, la lumière pour dissiper les ténèbres que répandent sur le globe ces hommes qui ont fait de la religion elle-même, de la religion surtout, un instrument pour diviser les humains et pour peser sur les consciences. Lève-toi donc aujourd'hui, antique maçonnerie; ne vois-tu pas là-bas s'ouvrir ces écoles nouvelles

qui vont s'emparer de la génération future et lui vendre au prix de sa conscience un savoir de convention qui sait vivre sans la liberté!

» La maç.: a pris pour tâche d'améliorer les hommes. Cette œuvre est-elle achevée? Hélas, mes FF.:, quand avons-nous vu plus qu'aujourd'hui le culte des biens matériels se substituer à la vertu. La chasse aux fortunes rapides s'empare comme un vertige du cerveau des hommes; dans le luxe de la civilisation, la fièvre des jouissances impures ramène les mortels à la sauvagerie par la violence des appétits et des passions. Insensés, qui préférez l'orgie à la tranquillité d'une âme pure et maîtresse d'elle-même.

» La tâche de la maç.: n'est point achevée. Elle commence. Entreprenons-la avec courage.

» Surtout n'oublions pas que la tolérance est notre drapeau. Combattons l'ignorance, combattons la discorde, combattons les vices, mais ne condamnons jamais les hommes, pas même ceux qui nous condamnent. Nos ennemis sont l'ignorance et les passions mauvaises. Les hommes sont nos frères.

» Je n'ai pas besoin de vous rappeler, TT.: CC.: FF.:, que nous ne sommes ici qu'une moitié de la grande famille maç.:. Dans le cours de nos réunions, nous aurons l'heureuse occasion de tendre une main frat.: aux maç.: d'un autre Rite. D'eux à nous, il ne peut y avoir d'autre lutte qu'une noble émulation pour le bien.

» DD.: et BB.: AA.: FF.:,

» Puissent nos travaux contribuer à accroître la pureté de nos doctrines, à resserrer nos liens et surtout contribuer au bien de l'humanité qui est notre but. Puisse ce Convent marquer d'un jour utile l'histoire de la maçonnerie! »

L'Ill.: F.: *Guiffrey*, G.: Chancelier du Supr.: Cons.: de France, au nom de la France et au nom des Supr.: Cons.: du Rite écoss.: remercie en termes chaleureux la Suisse de l'hospitalité qu'elle donne aujourd'hui aux représentants de la Maç.: universelle.

Après avoir exposé les motifs qui ont fait choisir la Suisse pour cette importante réunion, le T.: Ill.: F.: rappelle la gran-

Allocation de
l'Ill.: F.:
G. Guiffrey.

deur de la tâche qu'auront à accomplir les délégués; nous nous levons, dit-il, au nom de la conscience, au nom de la libre-pensée. Prenons l'engagement de répandre l'instruction et la science autour de nous, seul moyen d'apprendre aux hommes à connaître leurs droits et leurs devoirs.

Vérification
des pouvoirs.

Le T.: P.: Souv.: Gr.: Comm.: ayant posé la question de savoir quel mode le Convent pensait employer pour la vérification des pouvoirs des délégués, l'Ill.: F.: *Le Batteux* propose que le Supr.: Cons.: de Suisse prenne dans son sein une commission chargée de l'examen des titres des députés.

Elle proposerait l'admission des représentants dont les pouvoirs ne donneraient lieu à aucune contestation et qu'elle reconnaîtrait comme réguliers, et signalerait au Convent, qui statuerait, ceux qui sembleraient devoir donner lieu à discussion.

Cette proposition étant appuyée par plusieurs députations, est adoptée à l'unanimité, sur les conclusions conformes de l'Ill.: F.: G.: Orateur.

Commission
de vérification.

Procédant à la nomination des membres qui doivent composer cette commission, le P.: Souv.: G.: Comm.: appelle à en faire partie les Ill.: FF.: *L. Ruchonnet, J. Duchesne et Eug. Dulon.*

Ces FF.: se retirent pour délibérer.

Supr.: Cons.:
admis
au Convent.

A leur retour, l'Ill.: F.: *Duchesne* informe l'assemblée qu'ensuite de l'examen auquel elle s'est livrée, la commission, à l'unanimité, propose d'admettre comme régulières les députations des Supr.: Cons.: d'*Angleterre*, de *Belgique*, d'*Ecosse*, de *France*, de *Hongrie*, d'*Italie* et de *Suisse*.

Députations
en discussion.

La commission remet au Convent les pouvoirs du délégué du Supr.: Cons.: de *Colon* dont la légitimité peut donner lieu à discussion. Elle dépose aussi sur le bureau la demande d'admission du Supr.: Cons.: de *Palerme* qui ne lui paraît pas justifiée, ainsi que celle du G.: O.: National Mexicain du Rite écossais ancien et réformé, qui a remis une lettre de créance au T.: G.: F.: *Montandon*, à l'O.: du *Locle*.

L'assemblée approuvant le travail de la commission, le Souv.:
G.: Comm.: du Supr.: Cons.: de Suisse,

DÉCLARE ouvert le Convent Universel des Supr.: Cons.: du
Rite écoss.: anc.: acc.:, convoqué à l'O.: de Lausanne.

Ouverture
du Convent.

Appelé à procéder à la formation de son bureau, le Convent
adopte à l'unanimité et par acclamation la proposition de
l'Ill.: F.: *Pappaert* de désigner comme bureau du Convent les
officiers titulaires du Supr.: Cons.: de Suisse.

Formation du
bureau
du Convent.

L'Ill.: F.: *Jousserandot* prononce quelques paroles sympa-
thiques pour le S.: G.: de Suisse, qui a su prendre un rang
honorabile au milieu de ses aînés et qui mérite l'honneur dont
il vient d'être l'objet de la part des Supr.: Cons.: confédérés.

Il est ensuite décidé à l'unanimité que chaque Puissance
maçonnique n'aurait qu'une voix dans les votes à émettre,
quel que soit, du reste, le nombre de ses représentants.

Droit de vote
des députations
limité
à une voix.

L'Ill.: F.: *Guiffrey* propose :

Que les Ill.: FF.: 33^{es} réguliers, mais non délégués, puissent
assister aux séances du Convent, sans pouvoir toutefois pren-
dre part aux discussions.

Admission
aux séances des
33^e écoss.:

Cette motion est adoptée.

L'Ill.: F.: *Guiffrey* demande à ce qu'il soit immédiatement
décidé sur le nombre des commissions à nommer pour l'exa-
men des questions qui seront soumises au Convent, et à cet
effet il propose la formation des trois commissions suivantes :

Commissions.

La 1^{re} serait chargée de vérifier les pouvoirs qui pourraient
être en discussion;

La 2^e aurait à étudier les modifications à apporter aux Cons-
titutions, Statuts et au Traité d'Alliance;

La 3^e examinerait toutes les propositions relatives aux ques-
tions qui n'ont pas trait à la révision des Constitutions, Sta-
tuts, etc.

L'Ill.: G.: Orateur donne des conclusions conformes à cette
proposition qui est adoptée à l'unanimité.

La discussion est ensuite ouverte sur la fixation du nombre
de FF.: qui composeront chacune de ces commissions.

Nombre des
membres des
commissions.

Sur la proposition de l'Ill.: F.: *Pappaert* il est décidé que la première commission renfermera trois membres et que chacune des deux autres se composera de cinq frères.

Nomination des commissions.

L'Ill.: F.: *Le Batteux* demande à ce que le soin de désigner les membres de ces commissions soit laissé au bureau du Convent qui nommerait immédiatement la 1^{re} commission.

FF.: composant la 1^{re} commission.

Ce mode de procéder étant admis à l'unanimité, le bureau se retire pour délibérer, et rentrant bientôt en séance le président annonce à l'assemblée qu'ont été appelés à faire partie de la 1^{re} commission : les Ill.: FF.: *Pappaert*, *Mackersy* et *Besançon*.

Cette commission aura à vérifier les pouvoirs en discussion et à préparer un rapport, qui sera présenté à la séance du Convent fixée au 7 septembre, à 3 heures après-midi.

Les travaux sont suspendus.

Le G.: Chancelier du Rite,
Jules DUCHESNE, 33°.

II^e SÉANCE

du 7 septembre 1875.

La tenue du Convent est reprise à 3 heures. Le P.: S.: G.: Comm.: du Supr.: Cons.: de Suisse préside. L'Ill.: F.: *Duchesne* fonctionne comme secrétaire et l'Ill.: F.: *Amberny* est appelé à remplir les fonctions d'Orateur. Tous les députés sont présents.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Adresse de sympathie aux Ill.: Repr.: de la France empêchés.

Au nom du Convent, le T.: Ill.: président prie les délégués du Supr.: Cons.: de France de bien vouloir être les interprètes de l'assemblée auprès du T.: Ill.: G.: Comm.: *Crémieux* et des représentants empêchés de se rendre à Lausanne, en leur témoignant tous les regrets que cause leur éloignement.

Sur la proposition du G.: Orateur, les Ill.: FF.: *Guiffrey* et *Le Batteux* sont invités à adresser, séance tenante, un télégramme au T.: Ill.: F.: *Crémieux*.

Télégramme.
adressé au T.:
Ill.: F.:
Crémieux.

Voici la teneur de la dépêche envoyée :

« *Crémieux*, rue de la Pompe, 81, Passy, Paris. — Par décision spéciale de tous les membres du Convent, expression de ses plus vives sympathies et regrets profonds de votre absence.

» *Guiffrey*, *Le Batteux*. »

L'Ill.: F.: *Guiffrey* remercie le Convent.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport de la commission de vérification des pouvoirs.

Rapport de la
commission
de vérification.

L'Ill.: F.: *Pappaert*, rapporteur, a la parole.

Le Supr.: Cons.: pour la Grèce a adressé des pouvoirs à l'Ill.: F.: *Mackersy* pour le représenter au Convent, la commission, après examen de ces pièces, les reconnaît comme régulières et conclut à ce que l'Ill.: F.: *Mackersy*, représentant l'Ecosse, soit aussi considéré comme délégué de la Grèce.

Représentation
de la Grèce.

A cette occasion, l'Ill.: F.: *Le Batteux* pose la question de savoir si un représentant peut avoir deux voix.

Incident au sujet
du nombre de
voix que peut
avoir un Repr.:

Le T.: Ill.: président met immédiatement en discussion cette motion.

L'Ill.: F.: *Le Batteux* estime qu'un représentant ne peut avoir droit qu'à une seule voix et il démontre les inconvénients qui pourraient résulter de la latitude accordée à un délégué d'avoir plusieurs voix.

L'Ill.: F.: *Montagu* est du même avis et il explique qu'il eût été facile au Supr.: Cons.: d'Angleterre d'obtenir d'un certain nombre de Supr.: Cons.: de l'Amérique du Sud leur représentation qui, dans le cas où l'on admettrait qu'un délégué peut disposer de plus d'une voix, eût assuré à la puissance qu'il représente une position prépondérante dans cette assemblée; mais son autorité n'a pas crû que ce fût juste et elle ne l'a point fait; en conséquence, il appuie la manière de voir des représentants du Supr.: Cons.: de France.

L'Ill.: F.: G.: Orateur conclut à ce :

Qu'il plaise au Convent de décider qu'un délégué peut représenter deux Supr.: Cons.: au plus et par conséquent n'a droit qu'à deux voix.

Chaque délégué ne peut avoir qu'une voix.

Contrairement à ces conclusions, le Convent décide que, quel que soit le nombre de Supr.: Cons.: que serait appelé à représenter un délégué, il n'aura droit qu'à *une voix*.

Admission du Sup.: Cons.: pour la Grèce.

Reprenant les conclusions de la commission de vérification des pouvoirs sur la représentation de la Grèce, l'assemblée, à l'unanimité, admet au Convent le Supr.: Cons.: de ce pays et reconnaît comme son représentant l'Ill.: F.: *L. Mackersy*, délégué du Supr.: Cons.: d'Ecosse.

Rejet du Sup.: C.: de Palerme.

L'Ill.: F.: *Pappaert* rapporte sur la demande d'admission au Convent du Supr.: Cons.: de Palerme.

Les conclusions de la commission sont de ne pas reconnaître cette autorité, ce qui est adopté à l'unanimité après avis conforme du G.: Orateur.

Ordre du jour relatif au G.: O.: Mexicain.

Relativement à une demande d'admission au Convent de la part du fondé de pouvoirs du G.: Orient National Mexicain du Rite écoss.: ancien et *réformé*, la commission demande, par l'organe de son rapporteur, l'ordre du jour.

Sur les conclusions conformes du G.: Orateur, l'ordre du jour est prononcé à l'unanimité.

Vérification des pouvoirs du délégué du S.: C.: de Colon.

La commission de vérification des pouvoirs a examiné les titres déposés par le délégué du Supr.: Cons.: de Colon. L'Ill.: F.: *Pappaert* explique que la commission, après avoir entendu les Ill.: FF.: *Hamilton*, *Le Batteux*, *Guiffrey* et *Pierre*, s'est d'abord convaincue de la légitimité de l'existence du Supr.: Cons.: de Colon qui est reconnu comme régulier par le Supr.: Cons.: des Etats-Unis, juridiction sud, pour les Indes Occidentales non occupées, ce qui du reste est constaté par une annotation de la main même du P.: Souv.: G.: Comm.: *Pike*, apposée sur le diplôme de l'Ill.: F.: *Pierre*.

Examinant ensuite le conflit qui existe entre le Supr.: Cons.: de Colon et le Supr.: Cons.: de France au sujet de la juridic-

tion territoriale des deux autorités et relativement à la possession de l'île danoise de St-Thomas, la commission reconnaît que la France ayant établi la première des ateliers à Saint-Thomas où elle avait même un représentant du 30^e degré, promu depuis au 33^e degré, le Supr.: Cons.: de France est en droit de réclamer ses droits de juridiction sur cette île.

En conséquence, la commission propose au Convent de décider :

- 1^o La reconnaissance du Supr.: Cons.: de Colon comme Supr.: Cons.: régulier ;
- 2^o Que la juridiction de ce Supr.: Cons.: ne s'étend pas sur St-Thomas.

La proposition n^o 1 de la commission, conformément aux conclusions de l'Ill.: G.: Orateur, est adoptée à l'unanimité et le représentant du Supr.: Cons.: de Colon, l'Ill.: F.: *D.-E. Pierre* est appelé à siéger comme tel au Convent.

Reconnaissance
du Supr.: Cons.:
de Colon.

La seconde proposition de la commission est mise en discussion.

L'Ill.: F.: *Pierre* complète les renseignements qu'il a donnés au sein de la commission, il conteste au Supr.: Cons.: de France la prise de possession qu'il invoque et ajoute que ce n'est qu'ensuite d'une autorisation de la G.: Loge du Danemark, Etat politique, auquel appartient l'île de St-Thomas que le Supr.: Cons.: de France y a établi des ateliers.

Droit de Juridic-
tion sur
Saint-Thomas
Reconnu à la
France.

Il estime, au contraire, que les fondations qu'a faites dans cette île le Supr.: Cons.: de Colon sont très régulières et que le droit de juridiction sur St-Thomas doit être reconnu à la puissance qu'il représente et qui respectera les ateliers appartenant au Supr.: Cons.: de France.

Le délégué de Colon termine en proposant de remettre à un prochain Convent l'examen et la solution de cette question.

L'Ill.: F.: *Le Batteux*, au nom du Supr.: Cons.: de France, combat le renvoi dans l'intérêt des ateliers qui auraient à souffrir de cette lutte inévitablement allumée entre deux Puissances écoss.:, lutte qui durerait jusqu'au prochain Convent.

L'Ill.: F.: *Pierre* retire sa proposition d'ajournement.

Les Ill.: FF.: *Guiffrey* et *Le Batteux* combattent les arguments invoqués par l'Ill.: F.: *Pierre* en faveur de son Supr.: Cons.:; ils contestent ses allégations au sujet de la G.: Loge de Danemark et établissent les droits qu'a acquis le Supr.: Cons.: de France en créant le premier des ateliers au Rite écoss.: anc.: acc.: à St-Thomas. Ils recommandent l'adoption de la seconde proposition de la commission.

Les députations d'Angleterre et d'Ecosse font au sujet du Supr.: Cons.: de Colon des réserves relatives aux possessions de la G.: Bretagne aux Indes Occidentales où leurs Suprêmes Conseils pourraient avoir des ateliers.

Le F.: G.: Orateur conclut à ce :

Qu'il plaise au Convent de déclarer qu'il n'y a pas lieu de statuer en l'état sur les prétentions du Supr.: Cons.: de Colon à la juridiction sur St-Thomas.

Les droits du Supr.: Cons.: de France demeurent réservés.

Mis aux voix, l'art. 2 de la commission est adopté par quatre voix contre une. — Trois Supr.: Cons.: s'abstiennent.

Composition
de la
2^e commission.

Le T.: Ill.: président informe l'assemblée que la seconde commission, qui est chargée d'étudier les modifications à apporter aux Constitutions . etc., etc., a été composée des Ill.: FF.: *Montagu*, *Le Batteux*, *Riboli*, *Cluydts*, et du représentant des Etats-Unis (juridiction Sud).

En attendant l'arrivée de ce dernier commissaire, l'Ill.: F.: *Amberny* est chargé de siéger à sa place.

Composition
de la
3^e commission.

La troisième commission, à laquelle est réservé l'examen des questions en dehors de la révision des constitutions, etc., etc., aura pour membres les Ill.: FF.: *Mackersy*, *Guiffrey*, *Hamilton*, *Pierre* et *Pappaert*.

La prochaine séance du Convent sera convoquée sur l'ordre du président.

Les travaux sont suspendus.

Le G.: Chancelier du Rite,
Jules DUCHESNE, 33^e.

III^e SÉANCE

du 9 septembre 1875.

La tenue du Convent est reprise à 8 heures du matin.

Le T.: Ill.: F.: *Besançon*, P.: Souv.: Gr.: Comm.: du Supr.: Cons.: de Suisse, préside.

L'Ill.: F.: *Duchesne*, G.: Chanc.: du Supr.: Cons.: de Suisse esquisse les travaux, et l'Ill.: F.: *Dulon*, G.: Trésorier du Supr.: Cons.: de Suisse, siége au banc de l'Orateur.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance. Il est approuvé.

Tous les membres du Convent qui assistaient à la précédente tenue sont présents, à l'exception de l'Ill.: F.: *L. Mackersy*, obligé de repartir.

Départ
du délégué de
l'Ecosse et de la
Grèce.

La commission chargée de l'examen des titres des députés informe l'assemblée qu'elle a été nantie des lettres-patentes qui accréditent en qualité de délégué du Supr.: Cons.: de Colon l'Ill.: F.: *Benjamin Odio*, 33^e.

Admission
d'un délégué du
Supr.: Cons.:
de Colon.

Ces pièces ayant été reconnues par elle comme régulières, cet Ill.: F.: est invité à siéger au Convent.

Le T.: Ill.: président annonce que le Supr.: Cons.: du Pérou a envoyé à l'Ill.: F.: *Amberny* des pouvoirs pour le représenter au Convent. Ces pouvoirs seront déposés à la prochaine séance.

Représentation
du Supr.: Cons.:
du Pérou.

Le fondé de pouvoirs du G.: O.: National Mexicain ayant adressé ses lettres-patentes au Convent, il est décidé de les lui retourner telles quelles, l'assemblée ayant prononcé l'ordre du jour au sujet de l'admission de ce délégué d'une puissance non reconnue.

G.: O.: national
Mexicain.

Lecture est donnée du télégramme suivant du P.: Souv.: Gr.: Comm.: du Supr.: Cons.: de France :

Télégramme
du T.: Ill.: F.:
Ad. Crémieux.

« Messieurs Guiffrey et Le Batteux, Lausanne,
» Profondément touché de cette preuve de sympathie si
» honorable et si douce, mes regrets sont au-dessus de toute

» expression. — Soyez auprès du Convent mes reconnaissants
» interprètes.

» *Ad. Crémieux.* »

L'Ill.: F.: *Baud*, représentant du Supr.: Cons.: de Hongrie, fait excuser son absence à la réunion de ce jour.

Récit des persécutions auxquelles sont en butte les maç.: de Porto-Ricco.

Sur la demande de l'Ill.: F.: *Pierre*, le T.: Ill.: président consulte le Convent pour savoir s'il veut entendre le récit des persécutions auxquelles sont en butte des FF.: de Porto-Ricco, récit que désire faire au nom de son Supr.: Cons.:, le délégué de Colon.

Sur l'assurance que donne l'Ill.: F.: *Pierre*, que son récit ne contiendra rien de politique et qu'il entend se placer au seul point de vue humanitaire, le Convent se déclare prêt à entendre sa communication.

Cet Ill.: F.: raconte comment 14 FF.: de la R.: □ « *Fer-cera Prudencia*, » n° 28, à l'O.: de San-German (Porto-Ricco), accusés d'avoir tenu une réunion maçon.:, ont été jetés en prison. Ces RR.: FF.: traduits devant le tribunal de San-German ont été condamnés, les uns à 4 ans, les autres à 2 années de prison et tous à la privation perpétuelle de leurs droits civils et aux frais du procès. L'Ill.: F.: *Pierre* attire l'attention des délégués des Supr.: Cons.: confédérés, sur les dangers que courent les Maçons dans les possessions espagnoles et il demande que les Supr.: Cons.: fassent leur possible pour obtenir indirectement des allègements aux souffrances qu'endurent les DD.: FF.: qui gémissent actuellement dans les cachots.

L'Ill.: F.: *Guiffrey* témoigne toutes ses sympathies aux Maç.: du Supr.: Cons.: de Colon; il dit que deux devoirs s'imposent à chacun de nous, celui qui résulte de la position faite à nos FF.: de Colon et celui que nous avons à remplir envers la Maçon.: en général et qui consiste à ne pas la compromettre par des démarches irréfléchies. Il remercie le F.: *Pierre* de ses communications et croit que, dans le cas qui est soumis au Convent, les membres des Supr.: Cons.: ne doivent agir qu'individuellement pour chercher à arriver au soulagement de nos malheureux FF.:

Cet Ill.: F.: dépose la motion suivante :

Ensuite des communications de l'Ill.: F.: *Pierre*, le Convent, tout en exprimant ses sympathies maç.: pour les Francs-Maç.: persécutés, à Porto-Ricco, considérant que les affaires politiques ou religieuses sont complètement en dehors de ses attributions, passe à l'ordre du jour.

L'Ill.: F.: *Pierre* déclare être parfaitement d'accord avec l'Ill.: F.: *Guiffrey*.

L'Ill.: F.: *Montagu* appuie la proposition ci-dessus et dit que nous ne pouvons et ne devons exercer qu'une influence individuelle et toute morale.

Les conclusions du G.: Orateur étant pour l'adoption de la proposition de l'Ill.: F.: *Guiffrey*, celle-ci mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite indiqué à l'assemblée que les Ill.: F.: *Sandeman* et *Odio*, ont été appelés à remplacer, dans la 3^e commission, les Ill.: FF.: *Mackersy*, absent, et *Pierre*, qui peut être appelé à partir prochainement.

Les travaux sont suspendus.

Le G.: Chancelier du Rite,

Jules DUCHESNE, 33^e.

IV^{me} SÉANCE.

du 11 septembre 1875.

La tenue du Convent est reprise à 8 heures du matin. Le T.: Ill.: F.: *Besançon*, préside; les travaux sont esquissés par l'Ill.: F.: *Duchesne* et l'Ill.: F.: *Pappaert*, est appelé à remplir les fonctions de G.: Orateur.

Tous les FF.: présents à la séance précédente assistent à la séance de ce jour.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et approuvé.

Décision du
Convent au sujet
des maçons
persécutés
à Porto-Ricco.

Demanda
d'admission de
sup. Cons.
de Portugal.

Demanda
d'admission de
sup. Cons.
d'Espagne.

Revisión de
grandes cons.
d'España de 1788.

Correspondance. Le Secrétaire donne lecture des réponses qu'il était chargé de faire aux lettres adressées au Convent. Elle sont admises.

Le T.: Ill.: président annonce avoir reçu de l'Ill.: F.: *L. Mackersy*, une planche dont il donnera la traduction dans la prochaine réunion. Il signale encore un mémoire qui lui est parvenu du F.: *Riche-Gardon*, de Paris. Cette pièce qui dépose sur le bureau est renvoyée pour examen et préavis à la 3^{me} commission.

Demande d'admission du Sup.: Cons.: de Portugal.

Le Sup.: Cons.: pour le Portugal, informe qu'il désire se faire représenter au Convent et il envoie des pouvoirs au délégué du Pérou. — Renvoyé à la commission de vérification.

Demande d'admission du Sup.: Cons.: d'Espagne.

Deux pièces émanant du Sup.: Cons.: d'Espagne, ont été déposées par l'Ill.: F.: *Le Batteux*. Ce Sup.: Cons.: n'étant pas reconnu, l'ordre du jour est voté sur sa demande d'admission, mais le Convent entendra un rapport sur cette autorité.

Révision des grandes constitutions de 1786.

L'ordre du jour appelle la discussion du travail de la 2^{me} commission chargée de l'examen et de la révision des Grandes Constitutions de 1786.

L'Ill.: F.: *Le Batteux*, rapporteur, présente le projet élaboré par la commission.

Une discussion nourrie et très-intéressante s'engage sur chacun des articles ; les représentants des différents Supr.: Cons.: sont tour à tour entendus et le projet suivant est adopté article par article, puis ensuite dans son ensemble, à l'unanimité, par les Supr.: Cons.: représentés au Convent.

Il est décidé que le G.: Secrétaire du Convent sera chargé de la rédaction française définitive des nouvelles Constitutions qui, revêtues de la signature des délégués, resteront déposées en original, dans les archives du Supr.: Conseil de Suisse, qu'elles feront loi pour les Supr.: Cons.: confédérés, qui pourront toujours en consulter l'original.

De plus, le P.: Souv.: Gr.: Comm.: du Supr.: Cons.: de Suisse, voudra bien en soigner la traduction latine dont un exemplaire sera adressé à chaque Supr.: Conseil.

Rite Ecossais Ancien Accepté.

Grandes constitutions de 1786, révisées par le Convent universel des Suprêmes Conseils réunis à Lausanne et adoptées dans sa séance du 22 septembre 1875.

Texte des
grandes
constitutions.

Les constitutions, statuts et règlements adoptés le 1^{er} mai 1786 devront être strictement observés dans tous les articles qui ne seront point contraires aux présentes déclarations.

ART. 1.

Les articles contraires aux présentes déclarations, sont et demeurent abrogés par les présentes.

§ 1^{er}. Le 33^e degré confère aux Maçons qui le possèdent légitimement, les qualité, titre, privilège et autorité de Souv.: Grands Inspect.: Génér.: de l'Ordre.

ART. 2.

§ 2. Les SSS.: GGG.: III.: GGG.: ont pour mission et devoir spécial d'instruire et d'éclairer leurs Frères; de maintenir parmi eux les principes de l'amour du prochain, de la concorde et de la fraternité; d'observer eux-mêmes et d'assurer de la part des autres Maçons la régularité dans le travail de chaque Grade; d'apporter tous leurs soins à la rigoureuse observation des doctrines, principes, constitutions, statuts et règlements de l'Ordre, de les appliquer et de les affirmer en toute occasion, enfin de se manifester partout comme des ouvriers de paix et de miséricorde.

§ 3. Il est formé une réunion de membres du même grade, sous le titre distinctif de Suprême Conseil du 33^e et dernier degré ou des SSS.: GGG.: III.: GGG.: de l'Ordre et ce Suprême Conseil est organisé ainsi qu'il suit:

1^o Dans le lieu propre à posséder un Supr.: Cons.: du 33^{me} et dernier degré, un délégué d'un Supr.: Cons.: Confédéré, Souv.: Gr.: Insp.: Génér.:, 33^e, aura, par les présentes déclarations, et dans les conditions ci-après fixées, la faculté de conférer ce degré à un autre Frère, s'il l'en juge digne par son caractère, sa science et ses grades et il recevra le serment du nouvel élu.

2^o Tous deux ensuite et, de la même manière, pourront conférer le même grade à un autre maçon, et ainsi de suite, pour

le nombre des SSS.: GGG.: III.: GGG.: nécessaire à la Constitution d'un Supr.: Cons.: dont le nombre des membres actifs doit être au moins de neuf.

§ 3. — Ainsi pourra se constituer un Supr.: Cons.: du 33^e et dernier degré.

§ 4. — Tout candidat, pour être admis dans un Supr.: Cons.: constitué, devra obtenir l'unanimité des suffrages et ces suffrages devront être exprimés à haute voix, en commençant par le plus jeune, c'est-à-dire par le dernier admis.

Une seule voix opposante suffit pour faire refuser le candidat; mais si les raisons alléguées ne sont pas reconnues valables par la majorité, il pourra être passé outre.

Dans le cas où il y aurait plus d'une voix opposante, le candidat serait définitivement repoussé.

Les membres d'un Supr.: Cons.: sont nommés *ad vitam*.

Telle est la loi qui devra être observée en toute occasion semblable.

ART. 3.

§ 1^{er}. — Partout où il est créé un Supr.: Cons.:, les offices, en dehors de la Grande-Maîtrise réservée de droit pour une première période de neuf ans, au maximum, au F.: le plus ancien, sont donnés à l'élection et à la majorité des suffrages exprimés, pour une période qui ne pourra excéder neuf ans à partir du jour de la formation du dit Supr.: Cons.:; cette période expirée, il est procédé, pour tous les offices, à une nouvelle élection.

§ 2. — Les Supr.: Cons.: actuellement existants auront à renommer tous leurs officiers, y compris le T.: P.: Souv.: G.: Comm.: Grand-Maître et son Lieutenant, pour une durée qui ne pourra excéder neuf années; cette réélection devra avoir lieu dans un délai maximum de neuf ans à partir du jour de la promulgation des présentes et de l'Acte de Confédération du 22 septembre 1875.

§ 3. — Il sera pourvu par l'élection aux vacances au fur et à mesure qu'elles se produiront dans le Supr.: Cons.:; cette élection aura lieu aussitôt après la vacance, et le nouvel élu ne demeurera en fonctions que le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

§ 4. — Les membres sortants pourront toujours être réélus dans leurs offices.

§ 5. — Un officier du Supr.: Cons.:, démissionnaire de ses fonctions, conservera sa qualité de membre actif du Suprême Conseil.

Chaque Supr.: Cons.: fixera les sommes à payer dans sa juridiction pour l'obtention des grades et décidera de l'emploi de ces sommes pour le plus grand bien de l'ordre. ART. 4.

§ 1^{er}. — Tout Suprême Conseil devra être composé d'au moins neuf membres actifs, SSS.: GGG.: III.: GGG.: 33^e et dernier degré et ne pourra excéder le nombre de 33 membres actifs. ART. 5.

§ 2. — Toute délibération du Supr.: Cons.:, pour être valablement prise, devra avoir lieu en présence du tiers au moins de ses membres actifs et sous la présidence du T.: P.: Souv.: G.: Comm.:, G.: M.: ou de son Lieut.:, à moins d'une délégation expresse et spéciale du G.: Maître donnée à un membre actif pour présider en son absence.

§ 3. — Les Supr.: Cons.: réguliers actuellement reconnus sont maintenus dans leur juridiction territoriale, mais à l'avenir il ne pourra être créé qu'un seul Supr.: Cons.: dans l'étendue de chaque Etat souverain.

Le Supr.: Cons.: n'exerce pas toujours une autorité directe dans les grades au-dessous du 17^e degré, à savoir les Chev.: d'Orient et d'Occident. Il peut en faire la délégation, suivant les circonstances et les localités, et cette délégation peut même être tacite, mais son droit est imprescriptible; en conséquence les présentes décident que toute Loge et tout Conseil de Maçons réguliers de quelque grade que ce soit, reconnaîtront aux membres du 33^e et dernier degré les prérogatives des Souv.: G.: Insp.: Génér.: de l'Ordre, se soumettront à leur autorité, leur rendront les honneurs qui leur seront dûs, leur obéiront et leur accorderont la confiance à laquelle ils ont droit pour toutes les prescriptions qu'ils pourront faire dans l'intérêt de l'ordre, en vue de l'observation de ses lois, des présentes constitutions, des prérogatives des dits inspecteurs généraux, soit particulières, soit temporaires, soit personnelles. ART. 6.

ART. 7. Tout atelier et tout maçon de l'obédience a le droit d'en appeler au Supr.:. Cons.:. de toute sentence ou jugement maçonnique.

La présente disposition permet aux appelants de comparaître en personne et d'être entendus dans leurs observations.

ART. 8. Tous les ateliers de l'obédience, du 1^{er} au 33^e degré, élisent leur président, selon les prescriptions édictées par leur Supr.:. Conseil.

ART. 9. Dans la juridiction d'un Supr.:. Cons.:. Confédéré, aucun Souv.:. Gr.:. Insp.:. Génér.:. du 33^e et dernier degré, aucun délégué d'une autre obédience écossaise ne pourra user de ses pouvoirs maçonniques sans être reconnu par ce Supr.:. Cons.:. et avoir obtenu son approbation.

ART. 10. A partir de l'adoption des présentes constitutions, nul S.:. G.:. Insp.:. Génér.:. du 33^e et dernier degré ne pourra, de son autorité privée, conférer, à qui que ce soit, aucun grade maçon.:., ni délivrer aucun diplôme ou patente.

ART. 11. Les 30^e, 31^e et 32^e grades ne devront être conférés qu'à des maçons qui en auront été jugés dignes et en présence de trois Souv.:. Gr.:. Insp.:. Gén.:. ou d'un seul Souv.:. Gr.:. Insp.:. Génér.:. pourvu de l'approbation écrite et spéciale de deux autres Souv.:. Gr.:. Insp.:. Gén.:. 33^e et dernier degré.

ART. 12. Dans toutes les cérémonies maçon.:. auxquelles le Supr.:. Cons.:. assistera en corps et dans tous cortéges solennels où figureront les hauts grades, le Supr.:. Cons.:. viendra en dernier et les deux premiers officiers marcheront après tous les autres membres du Supr.:. Cons.:., ayant devant eux le G.:. Porte-Etendard et le G.:. Porte-Glaive.

ART. 13. § 1^{er}. Le Supr.:. Cons.:. doit tenir régulièrement ses séances le troisième jour de la lune nouvelle de trois en trois nouvelles lunes. Il sera convoqué plus souvent en cas de nécessité urgente.

§ 2. Indépendamment des fêtes solennelles de l'ordre, le Supr.:. Cons.:. aura trois fêtes annuelles qui lui sont particulières : aux calendes d'octobre, au 27 décembre et aux calendes de mai.

Dans tout pays où il existe un Supr.:. Cons.:. du 33^e et dernier degré régulièrement établi et reconnu, la majorité des suffrages est nécessaire pour donner force de loi aux actes des SSS.:. GGG.:. III.:. GGG.:. En conséquence, dans toute l'étendue du territoire placé sous la juridiction de Supr.:. Cons.:. régulier, aucun Souv.:. Gr.:. Insp.:. Gén.:. ne sera admis à faire acte d'autorité individuelle ou représentative, à moins d'avoir reçu, à cet effet, un mandat spécial du dit Supr.:. Cons.:. et, pour le cas où le Souv.:. Gr.:. Insp.:. Gén.:. relèverait d'une autre juridiction, il devra se pourvoir, au préalable, d'une autorisation désignée sous le nom « d'Exequatur » et délivrée par le Supr.:. Cons.:. de la juridiction.

ART. 14.

Toutes les sommes perçues, à quelque titre que ce soit, seront versées dans le trésor de l'obédience, par les soins des présidents et trésoriers de chaque atelier, des III.:. GGG.:. III.:. GGG.:., de l'III.:. Gr.:. Secrét.:. Chanc.:. et du G.:. Trésorier de l'ordre.

ART. 15.

La gestion et l'emploi de ces sommes seront placés sous la direction et surveillance du Supr.:. Cons.:. qui aura soin d'exiger que, chaque année, les comptes lui soient fidèlement et régulièrement rendus et il devra en donner communication à tous les ateliers placés sous sa juridiction.

Sont et demeurent abrogés, les articles XII, XIII et XIV des anciennes constitutions.

ART. 16.

En foi de quoi, les présentes, délibérées et votées en séance solennelle du Convent, régulièrement constitué à l'Or.:. de Lausanne.:., ont été revêtues de la signature des délégués des différentes puissances maçonniques, pour avoir force de loi auprès de toutes les obédiences du Rite écossais Anc.:. accepté, le 22^e jour de la lune Eloul, 6^e mois de l'an de la véritable lumière 5875, vulgo, vingt-deux septembre mil huit cent soixante quinze.

Les travaux sont suspendus.

Le Gr.:. Chancelier du Rite,
Jules DUCHESNE, 33^e.

5^{me} SÉANCE

du 15 septembre 1875.

Les travaux du Convent sont repris à 8 heures du matin, sous la présidence du T.: Ill.: F.: *Besançon*, président.

L'Ill.: F.: *Duchesne*, secrétaire, trace la planche et l'Ill.: F.: *Guiffrey*, siège au banc de l'Orateur.

Communication
de la Ligue de
la Paix et de la
Liberté.

L'Ill.: F.: *Riboli* obtient la parole pour une communication. Il est chargé par M. *Ch. Lemonnier*, un des vices-présidents de la Ligue de la Paix et de la Liberté, de demander au Convent qu'il lui plaise de bien vouloir assister à une séance que se propose de donner ce Monsieur sur le but et les principes de la Ligue.

Le Convent décide que, si M. *Lemonnier* donne, à Lausanne, une séance publique, chacun de ses membres pourra y assister individuellement, mais que, n'ayant pas qualité pour discuter, malgré ses sympathies pour le but que poursuit la Ligue, les principes d'une association dont la sphère d'action est complètement en dehors de l'objet qui réunit les membres de la maçonnerie Ecossaise, il ne peut y assister comme corps.

Demande de
représentation
de la section du
Supr.: Cons.:
d'Italie à la
Vallée de Sebeto.

Il est donné connaissance à l'assemblée d'une planche de la section du Supr.: Cons.: d'Italie à la Vallée de Sebeto (O.: de Naples), qui demande à se faire représenter et envoie des pouvoirs en blanc pour être remis à un des membres du Supr.: Cons.: de Suisse.

Après avoir entendu le représentant du Supr.: Cons.: d'Italie, l'Ill.: F.: *Riboli*, qui déclare que cette demande provient d'une des sections du Supr.: Cons.: d'Italie, siégeant à Turin, dont il a l'honneur d'être un des délégués officiels, et ouï les conclusions de l'Ill.: Gr.: Orateur, l'ordre du jour est prononcé sur cette demande, à l'unanimité.

Admission des
Supr.: Cons.:
pour le Pérou,
p' le Portugal.

L'Ill.: F.: *Amberny* ayant déposé les pouvoirs que lui a délégués le Supr.: Cons.: du Pérou et la commission de vérification les ayant reconnus réguliers, sur son préavis et confor-

mément aux conclusions de l'Ill.: F.: Gr.: Orateur, l'Ill.: F.: *Amberny* est admis à siéger comme représentant de cette autorité.

Le Supr.: Cons.: de Portugal, par des lettres-patentes en due forme, ayant demandé à être représenté au Convent par le député du Supr.: Cons.: du Pérou, l'assemblée, après avoir entendu le rapport de la commission et l'Ill.: F.: Gr.: Orateur, reconnaît aussi l'Ill.: F.: *Amberny*, en qualité de représentant du Supr.: Cons.: pour le Portugal.

L'ordre du jour appelant la discussion de la déclaration des principes de la maçon.: écossaise, la parole est accordée à l'Ill.: F.: *Pappaert*, rapporteur de la 3^e commission.

Déclaration des principes de la maçon.: écossaise.

Ce rapport est discuté article par article et après différents amendements et modifications, la déclaration est adoptée à l'unanimité comme suit :

§ 1^{er}. — La franc-maçonnerie proclame, comme elle a proclamé dès son origine, l'existence d'un principe créateur sous le nom de Grand Architecte de l'Univers.

§ 2. — Elle n'impose aucune limite à la libre recherche de la vérité, et c'est pour garantir à tous cette liberté qu'elle exige de tous la tolérance.

§ 3. — La franc-maçonnerie est donc ouverte aux hommes de toutes nationalités, de toutes races et de toutes croyances.

§ 4. — Elle interdit dans ses ateliers toute discussion politique ou religieuse ; elle accueille tout profane, quelles que soient ses opinions en politique et en religion, pourvu qu'il soit libre et de bonnes mœurs.

§ 5. — La franc-maçonnerie a pour but de lutter contre l'ignorance sous toutes ses formes, c'est une école mutuelle dont le programme se résume ainsi :

Obéir aux lois de son pays, vivre selon l'honneur, pratiquer la justice, aimer son semblable, travailler sans relâche au bonheur de l'humanité par son émancipation progressive et pacifique.

§ 6. — Tout maçon du Rite écossais ancien accepté est tenu d'observer fidèlement les décisions du Supr.: Cons.: de son obédience.

La séance, suspendue à midi, est reprise à 3 heures.

Planche de l'Ill.:
F.: Mackersy.

Le T.: Ill.: président donne la traduction d'une planche tracée par l'Ill.: F.: *L. Mackersy*, représentant de l'Ecosse rappelé chez lui, planche dans laquelle ce T.: G.: F.: fait ses adieux à ses collègues et exprime les vœux de son Suprême Conseil relativement à la déclaration des principes.

Adhésion du
Supr.: Cons.:
pour le Chili.

Il est donné lecture d'une chaleureuse et frat.: planche du Supr.: Cons.: du Chili qui regrette que l'éloignement l'empêche de déléguer un de ses membres au Convent réuni en ce moment et auquel il adhère. Il fait des vœux pour que cette réunion, en redonnant une nouvelle force à notre ordre, en augmente la prospérité et assure le développement de nos principes.

Impression des
procès-verbaux
du Convent.

Il est décidé que les procès-verbaux rédigés par le G.: Secrétaire du Convent seront imprimés aux frais des puissances écossaises confédérés et qu'un certain nombre d'exemplaires sera mis à la disposition de chacun des Supr.: Cons.:

Le rapport de la troisième commission est mis en discussion.

Sous-devise des
Supr.: Cons.:

Sur la proposition du Supr.: Cons.: de France d'adopter la devise « Liberté, Egalité, Fraternité », et conformément au préavis de la commission et de l'Ill.: F.: G.: Orateur, le Convent décide que la devise générale des Supr.: Cons.: du Rite écossais ancien accepté restera :

Deus meumque Jus,

mais que chaque Supr.: Cons.: sera libre de prendre comme sous-devise celle qui lui conviendra le mieux.

Drapeau
de l'ordre.

Relativement au drapeau de l'ordre, le Convent décide qu'il restera tel qu'il est, sauf que l'aigle sera d'or au lieu d'être noir, et qu'une banderolle partant des deux becs de l'aigle sera parsemée d'étoiles d'or en nombre égal à celui des Suprêmes Conseils confédérés.

Rituels.

Passant à l'examen des différents grades de l'écossisme actuellement en vigueur, le Convent, d'accord avec la troisième commission, décide de ne fixer d'une manière formelle que les signes, mots, attouchements et acclamations de chaque degré,

afin de rendre uniformes les moyens à l'aide desquels les maçons écossais se reconnaissent dans le monde entier.

Le soin de régler par des décrets spéciaux les questions de forme, les points de détail, est laissé aux différents Suprêmes Conseils agissant chacun dans sa juridiction.

La commission ayant pris pour base de son travail un tuileur de 1821, ce mode de faire est suivi.

Les mots, signes, attouchements, batteries et décorations des différents grades sont successivement examinés et définitivement adoptés.

Le soin d'éditer un tuileur général pour le Rite écossais ancien accepté est laissé au Supr.:. Cons.:. de Suisse qui le fera imprimer aux frais des Supr.:. Cons.:. confédérés.

Impression d'un
tuileur écossais.

Dans cet ouvrage dont un certain nombre d'exemplaires seront adressés aux différents Supr.:. Cons.:., les mots sacrés seront insérés en caractères hiéroglyphiques dont la clef sera envoyée à chaque Supr.:. Cons.:.

Les travaux sont suspendus.

Le Grand Chancelier du Rite,
Jules DUCHESNE, 33°.

VI^e SÉANCE

du 15 septembre 1875.

Le T.:. Ill.:. F.:. *Besançon*, président, déclare les travaux repris à 8 heures du matin.

L'esquisse en est faite par l'Ill.:. F.:. *Duchesne*, Grand Secrétaire, et les fonctions d'orateur sont dévolues à l'Ill.:. F.:. *Guiffrey*.

Tous les Ill.:. FF.:. qui siégeaient à la dernière séance sont présents.

Lecture est faite du procès-verbal de la quatrième séance tenue le 11 septembre. Il est adopté.

Rapports des
Supr.:. Cons.:.
avec les G.:. Or.:

L'ordre du jour appelle la discussion sur les rapports qui pourront exister entre les Supr.:. Cons.:. confédérés et les G.:. Oriens des autres rites.

Cette question demande à être traitée avant l'examen du traité d'alliance entre les Supr.:. Cons.:., sur la rédaction duquel elle doit influencer et dont elle fera partie intégrante.

Une discussion générale s'engage, discussion dans laquelle chacun des membres explique la position qu'occupe son Supr.:. Cons.:. vis-à-vis des différents G.:. Oriens et l'état des rapports qu'il entretient avec ces autorités.

Ensuite, sur la proposition de l'Ill.:. F.:. *Guiffrey*, amendée dans le cours de l'examen, la rédaction suivante est adoptée article par article, puis votée à l'unanimité par les Déléguations :

§ 1. — Les Supr.:. Cons.:. Confédérés pourront, après déclaration préalable, continuer des relations amicales avec certains corps maç.:., quoique ces corps ne soient pas régulièrement reconnus, mais du moment où ils sont établis antérieurement au présent Convent.

§ 2. — Cette entente entre un Supr.:. Cons.:. Confédéré et d'autres corps maç.:. de la Juridiction n'engage en rien les autres membres de la Confédération.

§ 3. — Tout corps maç.:. étranger à l'Écossisme qui ne reconnaîtra pas le Supr.:. Cons.:. de son pays, ne pourra être admis à des relations d'aucun genre par aucun des Supr.:. Cons.:. Confédérés.

§ 4. — Les Degrés similaires à ceux de l'Écossisme, au-dessus du grade de Maître, conférés par un corps maç.:. local ne sont point reconnus par les Supr.:. Cons.:. Confédérés, en conséquence, ne seront admis dans les Ateliers Écossais que les FF.:., jusques et y compris le grade de Maître, dépendants d'un autre Pouvoir maç.:. et dans l'étendue de la Juridiction de chacun des Supr.:. Cons.:. Confédérés.

§ 5. — Les Maçons appartenant à des corps non régulièrement reconnus ne pourront jouir des privilèges réservés aux Membres faisant partie de la Confédération qu'en se plaçant sous l'obédience du Supr.:. Cons.:. Écossais constitué pour le

territoire où ils sont fixés et en obtenant la régularisation de leurs titres maçon.: à partir du 3^e degré.

La décision ci-dessus sera intercalée dans le Traité d'Alliance des Supr.: Cons.: Confédérés dont elle formera l'art. XVIII.

La séance est levée à midi et reprise à 3 heures.

Le T.: Ill.: F.: Besançon propose que, comme symbole du travail auquel sont astreints les Maçons de tous degrés,

Obligation du
Tablier de
Maître pour les
Maçons revêtus
des Hauts
Grades.

Les FF.: possédant un des grades au-dessus de celui de Maître, portent dans les Loges symboliques, outre les insignes du grade dont ils sont revêtus, le tablier de Maître.

Sur les conclusions conformes de l'Ill.: Gr.: -Orateur, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La parole est ensuite donnée à l'Ill.: F.: Le Batteux, rapporteur de la 2^e Commission chargée d'élaborer un projet de Traité d'Alliance entre les Supr.: Cons.: du Rite Ecoss.: Anc.: Acc.:

Le Convent entend la lecture de ce travail dont la discussion est remise à la prochaine séance.

Les travaux sont suspendus.

Le G.: Chancelier du Rite,
Jules DUCHESNE, 33^e.

VII^{me} SÉANCE

du 16 septembre 1875.

La séance est ouverte à 8 heures du matin, sous la Présidence du T.: Ill.: F.: *Besançon*.

Le Burin est tenu par l'Ill.: F.: *Duchesne* et l'Ill.: F.: *Riboli* remplit les fonctions de Grand-Orateur.

Assistent tous les Ill.: FF.: présents aux Travaux précédents.

Introduction de
l'Ill. F. Lévi,
Représ. du
Sup. Cons.
d'Italie.

On annonce au porche la présence de l'Ill. F. Lévi, un des représentants du Sup. Cons. d'Italie. Cet Ill. F. est introduit et prié de siéger au milieu de ses collègues.

Traité d'Alliance
et de
Confédération.

La discussion est ouverte sur le Projet de Traité d'Alliance préparé par la 2^{me} Commission.

L'Ill. F. *Le Batteux* donne connaissance de chacun des articles.

Plusieurs amendements sont faits au cours de la discussion et le Traité suivant, adopté article par article, sort des délibérations.

Le vote sur l'ensemble le consacre à l'unanimité d'une manière définitive.

TRAITÉ D'UNION, D'ALLIANCE ET DE CONFÉDÉRATION

DES

SUP. CONS. DU RITE ÉCOSSAIS ANC. ACC.

A la Gloire du Gr. Arch. de l'Univ.

Ordo ab Chao.

Les Suprêmes Conseils du 33^e et dernier degré du Rite écossais ancien accepté, ci-après nommés, aux Puissances maç. écoss. légalement établies et reconnues et à tous les vrais et fid. fr.-maç. écoss. réguliers de tous les degrés,

VERTU,

SANTÉ,

TOLÉRANCE,

FERMETÉ, CONCORDE, PERSÉVÉRANCE, POUVOIR.

Faisons savoir que sur l'invitation expresse et formelle du Sup. . . Cons. . . pour la Suisse, portant convocation pour le 6 septembre 1875, à Lausanne (Suisse), d'un Convent universel de tous les Suprêmes Conseils du Rite écossais ancien accepté, à l'effet de délibérer en commun sur un nouveau traité d'alliance et de confédération entre les Puissances maçonniques écossaises et pour mettre en harmonie avec les exigences légitimes de la civilisation moderne le texte des Grandes Constitutions de 1786 et des rituels de l'ordre,

NOUS SOUSSIGNÉS,

1° *Hamilton*, Robert; *Montagu*, John-Pulteney, et *Sandeman*, Hugh-David;

SS. . . GG. . . II. . . GG. . ., 33^e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes par pleins pouvoirs réguliers en date des 12 et 16 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil de l'Angleterre et du Pays de Galles;

2° *Pappaert*, Henri-Joseph, et *Cluydts*, Edouard,

SS. . . GG. . . II. . . GG. . ., 33^e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes par pleins pouvoirs réguliers en date du 28 juillet 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Belgique et des Pays-Bas;

3° *Pierre*, David-Elias, et *Odio*, Benjamin,

SS. . . GG. . . II. . . GG. . ., 33^e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 27 juin 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Colon-Cuba;

4° *Crémieux*, Adolphe; *Guiffrey*, Georges; et *Le Batteux*, Jules;

SS. . . GG. . . II. . . GG. . ., 33^e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date

du 21 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil de France, telle qu'elle existe avec les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine;

5° *Baud*, Eugène,

S. . . G. . . I. . . G. . . , 33° degré, légalement autorisé à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 29 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Hongrie;

6° *Riboli*, Timothée, et *Lévy*, David,

SS. . . GG. . . II. . . GG. . . , 33° degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 29 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil d'Italie;

7° *Amberny*, Antoine,

S. . . G. . . I. . . G. . . , 33° degré, légalement autorisé à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 24 mai 1875, pour représenter le Suprême Conseil du Pérou.

8° *Amberny*, Antoine,

S. . . G. . . I. . . G. . . , 33° degré, légalement autorisé à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 1^{er} septembre 1875, pour représenter le Suprême Conseil du Portugal;

9° *Besançon*, Jules; *Duchesne*, Jules; *Paschoud*, Henri, et *Ruchonnet*, Louis;

SS. . . GG. . . II. . . GG. . . , 33° degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 6 septembre 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Suisse;

AUX NOMS

de nos Puissances maçonniques respectives susdites, nous nous sommes réunis sous la V. . . cél. . . et le zén. . . du point cent. . . et vert. . . correspondant au 46° degré de lat. . . N. . . , par le 4° degré de longit. . . Or. . . du méridien de Paris, à l'Or. . . du monde, dans un lieu très éclairé, près du B. . . A. . . , ce 6^e jour de la lune Eloul, 6^e mois, sous le signe de la Balance, anno lucis 5875, vulgo le six septembre mil-huit cent-soixante-quinze.

Après nous être mutuellement communiqué nos pleins pouvoirs respectifs, les avoir mûrement examinés, reconnus suffi-

sants et en bonne et dûe forme, et les avoir déposés, après visa, dans les archives du Sup. . . Cons. . . de Suisse pour y être joints à la minute des présentes,

Nous nous sommes formés et constitués en Convent maçonnique,

Et considérant qu'il importe au maintien, à la stabilité et à la dignité du Rite écossais anc. . . accepté de déterminer exactement les droits et les devoirs de chaque Puissance régul. . . et de chaque membre de l'ordre;

Prenant pour base de nos délibérations et de nos résolutions les sept points principaux des doctrines antiques et imprescriptibles de notre ordre et la déclaration de principes ci-après;

SAVOIR :

1° La franc-maçonnerie est une institution de fraternité universelle dont l'origine remonte au berceau de la société humaine; elle a pour doctrine la reconnaissance d'une force supérieure dont elle proclame l'existence sous le nom de Grand Architecte de l'Univers;

2° Tous les vrais maçons, quelle que soit leur patrie, ne forment qu'une seule famille de frères répandus sur la surface de la terre; ils composent l'ordre maçonnique,

3° Chaque Sup. . . Cons. . . gouverne, par des statuts généraux, les atel. . . de son obédience; sa puissance est souveraine et indépendante dans toute l'étendue de sa juridiction territoriale, mais sans pouvoir porter atteinte aux lois générales de l'Écossisme et aux statuts fondamentaux du Rite;

4° Attenter à l'indépendance d'un Sup. . . Cons. . . régulier et reconnu, c'est attenter à l'indépendance de tous les autres; c'est troubler l'ordre entier;

5° L'action d'un Sup. . . Cons. . . ne peut légalement s'étendre que sur les maçons de son obédience;

6° Le premier devoir du vrai maçon est la fidélité à sa patrie; il met au nombre de ses obligations les plus sacrées le respect des serments qui le lient à son rite, à la loge où il a reçu la lumière, à la puissance maçonnique dont il tient ses pouvoirs;

7° La mission de tous les ateliers du Rite écoss. . . anc. . . acc. . . est de travailler au but de l'ordre ; — celle des Sup. . . Cons. . . est de leur enseigner la doctrine maçonnique et de diriger leurs actions par la pureté des principes et par l'observation des statuts fondamentaux de l'ordre.

Déclaration de Principes.

La franc-maçonnerie proclame, comme elle a proclamé dès son origine, l'existence d'un principe créateur sous le nom de Grand Architecte de l'Univers.

Elle n'impose aucune limite à la libre recherche de la vérité, et c'est pour garantir à tous cette liberté qu'elle exige de tous la tolérance.

La franc-maçonnerie est donc ouverte aux hommes de toute nationalité, de toute race, de toute croyance.

Elle interdit dans ses ateliers toute discussion politique ou religieuse ; elle accueille tout profane, quelles que soient ses opinions en politique et en religion, pourvu qu'il soit libre et de bonnes mœurs.

La franc-maçonnerie a pour but de lutter contre l'ignorance sous toutes ses formes ; c'est une école mutuelle dont le programme se résume ainsi : obéir aux lois de son pays, vivre selon l'honneur, pratiquer la justice, aimer son semblable, travailler sans relâche au bonheur de l'humanité par son émancipation progressive et pacifique.

Tout maçon du Rite écoss. . . anc. . . acc. . . est tenu d'observer fidèlement les lois fondamentales de l'ordre et les décisions du Sup. . . Cons. . . de son obéissance.

D'après ces principes, voulant assurer la dignité de notre Rite,

En maintenir l'unité,

En garantir l'indépendance,

Reconnaissant qu'une Confédération de tous les Sup. . .
Cons. . . du Rite est nécessaire pour mettre le plus d'ensemble
et le plus d'harmonie possible dans les efforts de chacun,

NOUS

SOUV. . . GRANDS-INSP. . . GÉN. . .

Chefs, Prot. . . et vrais Conservateurs de l'Ordre,

33^e et dernier degr. . . du Rite écoss. . .

ancien accepté,

ci-dessus nommés et qualifiés,

AUX NOMS

de

NOS SUPRÊMES CONSEILS RESPECTIFS

et en vertu de nos pleins pouvoirs,

avons stipulé et arrêté,

stipulons et arrêtons le traité suivant :

Dès ce moment et pour l'avenir, il y a union intime et Con-
fédération entre les Sup. . . Cons. . . du Rite écoss. . . anc. . .
acc. . ., actuellement constitués pour l'Angleterre, la Belgique,
Colon, la France, la Hongrie, l'Italie, le Pérou, le Portugal et
la Suisse, leurs territoires, dépendances et juridictions, tels
qu'ils se trouvent établis par les Actes de leurs installations
et reconnaissances, en date,

ART. 1^{er}

savoir :

1^o Pour l'Angleterre, le Pays de Galles et les dépendances de
la couronne britannique, du 26 octobre 1845 et du présent
traité de Confédération;

2^o Pour la Belgique et la Hollande, du 1^{er} mars 1817, de
l'accession en date du 6 mars 1835 au traité d'union du 23 fé-
vrier 1833 et du présent traité de Confédération;

3^o Pour Colon (Cuba), du 27 décembre 1859 et du présent
traité de Confédération;

4° Pour la France et ses dépendances, du 21 septembre 1762, des décrets de 1804, 1806 et du 7 mai 1821, de l'acte d'union du 23 février 1833 et du présent traité de Confédération ;

5° Pour la Hongrie, du 25 novembre 1871 et du présent traité de Confédération ;

6° Pour l'Italie, de 1862, renouvelé en 1864, et du présent traité de Confédération ;

7° Pour le Pérou, du 2 novembre 1830 et du présent traité de Confédération ;

8° Pour le Portugal et les colonies portugaises, de 1869 et du présent traité de Confédération ;

9° Pour la Suisse, du 30 mars 1873 et du présent traité de Confédération.

Lesquels sont reconnus et spécifiés sous les dénominations suivantes ;

1° Sup. . . Cons. . . pour l'Angleterre, le Pays de Galles et les dépendances de la couronne britannique, séant à l'Orient de Londres ;

2° Sup. . . Cons. . . de Belgique et de Hollande, séant à l'Or. . . de Bruxelles ;

3° Sup. . . Cons. . . de Colon pour Cuba et les autres îles des Indes Occidentales espagnoles, séant à l'Or. . . de Cuba ;

4° Sup. . . Cons. . . pour la France, telle qu'elle existe aujourd'hui avec ses trois départements d'Alger, Oran et Constantine et ses dépendances, séant à l'Or. . . de Paris ;

5° Sup. . . Cons. . . de Hongrie pour le royaume de Hongrie, séant à l'Or. . . de Buda-Pesth ;

6° Sup. . . Cons. . . pour l'Italie, la Sicile et les autres îles italiennes, séant à l'Or. . . de Rome ; (1)

7° Sup. . . Cons. . . du Pérou pour la république péruvienne, séant à l'Or. . . de Lima ;

(1) Ensuite d'une décision en date du 23 août 1875 du Supr. . . Cons. . . d'Italie à Turin, le siège de ce Supr. . . Cons. . . a été transféré à Rome.

8° Sup. . . Cons. . . de Portugal pour le royaume de Portugal et ses colonies, séant à l'Or. . . de Lisbonne ;

9° Sup. . . Cons. . . de Suisse pour la Confédération suisse, séant à l'Or. . . de Lausanne.

Les Puissances sus-désignées se confédèrent et s'affilient réciproquement les unes aux autres.

Cette union fédérative, cette affiliation a pour objet et elles se promettent mutuellement :

1° De travailler avec un parfait accord et sans relâche au but unique et éminemment philosophique, moral et philanthropique de l'Ordre ;

2° De maintenir les principes et la doctrine de l'Ordre dans toute leur pureté, de les propager, défendre, respecter et faire respecter en tout temps et en tout lieu ;

3° De maintenir, observer, respecter, défendre, faire observer et respecter les Grandes Constitutions, lois, statuts et règlements fondamentaux de l'Ordre ;

4° De maintenir et défendre de tout leur pouvoir, de conserver, respecter, faire observer et respecter les droits, les privilèges et l'indépendance du Rite écoss. . . anc. . . acc. . . et l'intégrité de leurs juridictions territoriales respectives; de les garantir de toute usurpation ;

5° De protéger et faire respecter les vrais et fidèles maçons écoss. . . de leurs obédiences respectives, sur tous les points où elles pourront étendre leur influence.

A cet effet, les Puissances confédérées s'engagent solennellement à se prêter un appui constant, mutuel et ferme dans toutes les occasions.

Les Sup. . . Cons. . . adhérant aux présentes conventions constituent une confédération qui prend le nom de Confédération des Sup. . . Cons. . . du Rite écoss. . . anc. . . acc. . . ART. 2.

Les Sup. . . Cons. . . confédérés s'assembleront en Convent général, par leurs délégués SS. . . GG. . . II. . . GG. . . 33° degré, tous les dix ans à partir de l'année 1878, époque fixée pour le prochain Convent. ART. 3.

Le Convent de 1878 se réunira à Rome ou à Londres ; le lieu de réunion de chaque Convent successif sera désigné par le Convent précédent.

Les délégués au Convent ont pleins pouvoirs pour délibérer et arrêter en commun, à la majorité des voix, toutes mesures jugées nécessaires aux intérêts du Rite.

La date du Convent est fixée par le Sup. . . Cons. . . chargé de recevoir les délégués.

Chaque Sup. . . Cons. . . détermine le nombre de ses délégués, mais le Convent procède aux votes par appel nominal des Sup. . . Cons. . ., dont chacun n'a qu'une voix.

Quel que soit le pays où se réunit le Convent, les officiers du Sup. . . Cons. . ., chargés de la Convocation, occupent de droit les offices dans les travaux du Convent. Ces travaux sont tenus en langue française, mais selon les usages du Suprême Conseil qui les préside.

Le Sup. . . Cons. . . du pays où le Convent tient ses séances, conserve dans ses archives tous les documents originaux, les procès-verbaux et minutes des décisions prises dont l'exécution lui est confiée jusqu'à la prochaine réunion.

ART. 4. Tous les Sup. . . Cons. . . légitimes et reconnus, qui n'ont pas été représentés au Convent de Lausanne, sont dès à présent fraternellement invités à accéder au présent Traité et à entrer dans la Confédération.

Les Sup. . . Cons. . . qui seront constitués à l'avenir seront admis sur justification authentique de la légitimité de leurs titres.

Les conditions requises pour donner droit à faire partie de la Confédération des Sup. . . Cons. . . du Rite écos. . . anc. . . acc. . . sont les suivantes :

1° Avoir été légitimement créé et établi conformément aux prescriptions des Grandes Constitutions de 1786, modifiées le 22 septembre 1875 ;

2° Reconnaître comme loi organique du Rite écos. . . anc. . . acc. . ., les Grandes Constitutions de 1786, les modifi-

cations du 22 septembre 1875 et le nouveau tuileur, tels qu'ils ont été arrêtés et adoptés par le présent Convent de Lausanne;

3° Etre le chef suprême, souverain absolu du Rite écoss. . . anc. . . acc. . . dans sa juridiction, en ce qui concerne au moins tous les degrés au-dessus du 3^e et en posséder exclusivement l'administration et le gouvernement;

4° Si un Sup. . . Cons. . . confédéré fait partie constituante d'un Gr. . . Or. . ., nul de ses actes, par rapport aux degrés au-dessus du 3^e, ne pourra être contrôlé ou révisé par ce Gr. . . Or. . ., ni par aucun de ses corps maçon. . ., tels que Conseil ou Sénat.

Aucun des Sup. . . Cons. . . confédérés ne créera ni ne permettra à l'un de ses SS. . . GG. . . II. . . GG. . . de créer un nouveau Sup. . . Cons. . . en quelque pays que ce soit, sans avoir au préalable pris l'avis de tous les membres de la Confédération et sans avoir obtenu l'assentiment de la majorité.

ART. 5.

Ces conditions ayant été remplies, le nouveau Sup. . . Cons. . . créé et installé se trouvera immédiatement en relations d'amitié et de correspondance avec tous les membres de la Confédération dont il fera partie de droit, sous les conditions édictées par l'art. 4 des présentes.

Un Sup. . . Cons. . . régulier doit être composé d'au moins 9 membres actifs SS. . . GG. . . II. . . GG. . . 3^e et dernier deg. . .

ART. 6.

Il ne peut augmenter le nombre de ses membres actifs au-dessus de *trente-trois*; si le nombre des membres actifs de l'un ou de l'autre des Sup. . . Cons. . . actuellement existants se trouvait supérieur à trente-trois (le T. . . P. . . S. . . G. . . Comm. . . et les officiers dignitaires compris), lors de son entrée dans la Confédération, le dit Sup. . . Cons. . . ne pourra remplir aucune vacance jusqu'à ce que le nombre de ses membres actifs soit réduit à trente-deux.

Il sera créé par la Confédération un tribunal jugeant en premier ressort, composé de cinq SS. . . GG. . . II. . . GG. . . 3^e et dernier degré, membres actifs de cinq Sup. . . Cons. . . confédérés différents.

ART. 7.

Le tribunal sera légalement constitué toutes les fois qu'il réunira trois juges ; les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées.

Chaque Convent désignera ceux des Sup. . . Cons. . . confédérés qui auront à nommer dans leur sein l'un des cinq juges ; le droit de la présidence du tribunal sera fixé en même temps.

Les juges ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à la clôture du prochain Convent qui désignera cinq autres Sup. . . Cons. . . pour nommer un nouveau tribunal dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute vacance sera remplie par le Sup. . . Cons. . . qui avait nommé le membre sortant et le nouveau juge sera investi des mêmes fonctions que son prédécesseur.

Ce tribunal connaîtra de toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les Sup. . . Cons. . . confédérés.

Tous les jugements de ce tribunal devront être, pour avoir force et vigueur, signifiés aux parties dans un délai de six mois au plus.

Appel pourra être formé devant tous les membres de la Confédération qui jugeront en dernier ressort et à la majorité des voix dans le plus prochain Convent.

L'appel, pour être valable, devra être signifié au tribunal dans la personne de son président et dans un délai de six mois à partir de la notification régulière du jugement.

ART. 8. La question de légitimité d'un corps maç. . . ayant la prétention d'être un Sup. . . Cons. . ., créé antérieurement ou postérieurement dans les limites de la juridiction de l'un des Sup. . . Cons. . . confédérés, ne sera pas prise en considération par la Confédération sans le consentement de ce dernier, mais si, par suite de dissentiments dans le sein d'un Sup. . . Cons. . . confédéré, il venait à se déclarer une scission ayant pour résultat la co-existence de deux corps maç. . ., dont chacun prétendrait être le Sup. . . Cons. . . préexistant ou son successeur légitime, la question devra être soumise, dans le plus bref délai possible, au tribunal constitué à l'art. 7.

Chaque Sup. . . Cons. . . confédéré sera constamment représenté près des autres par un G. . . Représentant S. . . G. . . Insp. . . G. . . 33^e et dernier degré. ART. 9.

Ce Gr. . . Représ. . . sera convoqué à tous les travaux du Sup. . . Cons. . . près duquel il sera accrédité ; il y aura voix consultative.

Il pourra protester au nom de son mandant contre toute délibération qui lui paraîtrait de nature à compromettre les intérêts généraux de l'Ordre ; sa protestation sera insérée dans le procès-verbal de la tenue du Sup. . . Cons. . . et acte lui en sera donné s'il l'exige.

Les Gr. . . Représ. . . prennent rang après les membres actifs du Sup. . . Cons. . . près duquel ils sont accrédités.

Chaque Sup. . . Cons. . . décidera en dernier ressort, en se basant sur les principes de ses propres statuts et constitutions, toutes les questions et controverses qui pourront naître dans les corps de son obédience ou entre ses membres ; et les décisions rendues dans ces cas particuliers ne pourront être revues ni discutées par les autres Sup. . . Cons. . . confédérés. ART. 10.

Les Sup. . . Cons. . . confédérés se maintiendront réciproquement dans la pleine possession et la jouissance entière de tous leurs droits, prérogatives et juridictions territoriales exclusives et ils cesseront leurs relations avec toute Puissance qui violerait les engagements ou qui, après jugement rendu en dernier ressort, continuerait des relations d'amitié et de correspondance avec un pouvoir mis légalement hors de la Confédération. ART. 11.

Le Sup. . . Cons. . . qui fonde une Loge ou un Chapitre dans un pays non occupé par un autre Sup. . . Cons. . . confédéré, a, de droit, la juridiction de ce même pays et cette possession lui est garantie par tous les membres de la Confédération jusqu'à ce qu'un Sup. . . Cons. . . national y soit établi. ART. 12.

Chaque Sup. . . Cons. . . confédéré publiera régulièrement, au moins chaque année, ses actes, le tableau de ses dignitaires et de ses membres actifs, ainsi que le tableau des atel. . . de son obédience. ART. 13.

Il remettra ce mémorandum imprimé à tous les membres de la Confédération.

ART. 14. Nul citoyen, d'un pays compris dans la juridiction d'un Sup. . . Cons. . . confédéré ne pourra être promu à aucun deg. . . du Rite écos. . . anc. . . acc. . . par l'autorité d'un autre Pouvoir maçon. . ., sans le consentement de celui dans la juridiction duquel il jouit des droits de citoyen, alors même qu'il résiderait temporairement dans la juridiction de cet autre Pouvoir.

Exception est faite pour les marins et soldats qui pourront être initiés au 1^{er} deg. . ., à la condition expresse de se faire régulariser au retour dans un atel. . . de l'obédience du Sup. . . Cons. . . confédéré de leur pays.

ART. 15. Nul S. . . G. . . Insp. . . G. . . d'une juridiction dans laquelle il est domicilié ne pourra être fait membre actif d'un autre Sup. . . Cons. . .

Le grade de 33^e et dernier deg. . ., excepté lorsqu'il est possédé par un membre actif d'un Sup. . . Cons. . ., ne confère aucun pouvoir ni dans le pays où il est donné, ni dans un autre; il constitue seulement un rang, un titre maç. . . qui ne sont accompagnés d'aucune fonction spéciale, et lorsqu'un membre actif d'un Sup. . . Cons. . . cesse de l'être, soit par résignation, retraite ou éloignement prolongé de sa juridiction, tous ses pouvoirs cessent *ipso facto*.

ART. 16. Quiconque a reçu d'une manière irrégulière et illégale n'importe quel degré du Rite écos. . . anc. . . acc. . . ne pourra jouir nulle part des prérogatives de franc-maçon qu'après s'être fait régulariser par le Sup. . . Cons. . . légitime de son pays d'origine.

Nul ne pourra être reconnu, investi légalement d'un des deg. . . du Rite écos. . . anc. . . acc. . ., lorsqu'il aura reçu ce deg. . . ou un deg. . . numérique analogue ou prétendu tel comme faisant partie d'un Rite étranger à l'écosisme.

ART. 17. Tout membre du Rite écos. . . anc. . . acc. . ., privé de cette qualité par un des Sup. . . Cons. . . confédérés ou par jugement de son atel. . ., confirmé par le Sup. . . Cons. . . de son

obéissance, sera traité comme membre rayé et expulsé de l'Ordre par chacun des autres Sup. . . Cons. . . confédérés et par tous les atel. . . de la Confédération.

1° Les Sup. . . Cons. . . confédérés pourront, après déclaration préalable, continuer des relations amicales avec certains corps maç. . . , quoique ces corps ne soient pas régulièrement reconnus, mais du moment où ils sont établis antérieurement au présent Convent.

ART. 18.

2° Cette entente entre un Sup. . . Cons. . . confédéré et d'autres corps maç. . . de sa juridiction n'engage en rien les autres membres de la Confédération.

3° Tout corps maç. . . étranger à l'Écossisme qui ne reconnaîtrait pas le Sup. . . Cons. . . de son pays, ne pourra être admis à des relations d'aucun genre par aucun des Sup. . . Cons. . . confédérés.

4° Les deg. . . similaires à ceux de l'Écossisme, au-dessus du grade de maître, conférés par un corps maç. . . local, ne sont point reconnus par les Sup. . . Cons. . . confédérés; en conséquence les FF. . . dépendant d'un autre pouvoir maç. . . ne sont admis dans les atel. . . écoss. . . que jusqu'au grade de maître inclusivement et seulement dans l'étendue de la juridiction de chacun des Sup. . . Cons. . . confédérés.

5° Les maç. . . appartenant à des corps non régulièrement reconnus, ne pourront jouir des privilèges réservés aux membres faisant partie de la Confédération qu'en se plaçant sous l'obéissance du Sup. . . Cons. . . écoss. . . constitué pour le territoire où ils sont fixés et en obtenant la régularisation de leurs titres maç. . . à partir du 3° degré.

L'alliance intime et la confédération des puissances maç. . . contractantes s'étend nécessairement, sous leurs auspices, à tous les atel. . . et à tous les vrais et fidèles maç. . . de leurs obédiences et juridictions respectives.

ART. 19.

En conséquence, il ne pourra être formé entre ces divers atel. . . ni entre quelques-uns de ces atel. . . ou maç. . . aucune confédération maç. . . particulière en dehors de l'autorité des Sup. . . Cons. . . confédérés, sous peine d'irrégularité et de nullité, sans préjudice des autres peines disciplinaires qui pourraient être appliquées aux contrevenants, conformément aux lois de l'Ordre.

ART. 20. Les Puissances confédérées reconnaissent et proclament de nouveau comme Grandes Constitutions du Rite écos. . . anc. . . acc. . . les Constitutions et Statuts arrêtés le 1^{er} mai 1786, avec les modifications et le tuileur adoptés par le Convent universel de Lausanne à la date de ce jour, vingt-deux septembre mil-huit cent-soixante-quinze.

A cet effet, une copie authentique en français et en latin des dites Constitutions modifiées ce jour, certifiée conforme par les officiers du présent Convent, sera jointe à chacun des originaux du présent Traité de Confédération.

ART. 21. Les Puissances confédérées mettent le présent Traité de Confédération sous la sauvegarde des vrais et fidèles maç. . . écos. . . répandus sur les deux hémisphères.

Elles ordonnent aux atel. . . et aux maç. . . de leurs juridictions respectives de les considérer comme Loi générale de l'Ordre, d'en respecter et observer les dispositions en leur entier.

ART. 22. Les frais occasionnés par l'exécution des mesures votées par le Convent et dont est chargé le Sup. . . Cons. . . où s'est tenue la dernière réunion, sont répartis entre les différents Sup. . . Cons. . . confédérés.

Le présent Traité, fait en deux originaux, écrits en français, sera communiqué à tous les Supr. : Cons. : réguliers non représentés au Convent de Lausanne (1875) à l'effet d'obtenir

leur adhésion et ratification dans un délai maximum de deux années à partir de ce jour.

Fait, stipulé et conclu entre nous, à l'Or.: de Lausanne, le vingt-deux septembre mil-huit-cent-soixante-quinze.

DEUS MEUMQUE JUS.

Robert HAMILTON, 33 ^e ..	J.: M.: P.: MONTAGU, 33 ^e ..
Hugh-D. SANDEMAN, 33 ^e ..	H.-J. PAPPAERT, 33 ^e ..
Ed. CLUYDTS, 33 ^e ..	D.-E. PIERRE, 33 ^e ..
Benjamin ODIO, 33 ^e ..	Ad. CRÉMIEUX, 33 ^e ..
G. GUIFFREY, 33 ^e ..	J. LE BATTEUX, 33 ^e ..
Eug. BAUD, 33 ^e ..	D ^r Timothée RIBOLI, 33 ^e ..
David LÉVI, 33 ^e ..	AMBERNY, 33 ^e ..
J. BESANÇON, 33 ^e ..	Jules DUCHESNE, 33 ^e ..
Henri PASCHOUD, 33 ^e ..	L. RUCHONNET, 33 ^e ..

APPENDICE

*au Traité de Confédération des Supr.: Cons.: du Rite Ecos.:
anc.: acc.:, en date du 22 septembre 1875.*

Les Délégués présents au Convent de Lausanne ont établi et reconnu comme suit, au nom de leurs Supr.: Cons.: respectifs, les Juridictions territoriales des Supr.: Cons.: reconnus jusqu'à ce jour.

	Pays.	Siège du Supr.: C.:	Juridiction des Supr.: Cons.:
A	Amérique, Etats-Unis (Jurid. Nord)	Boston.	Les Etats-Unis d'Amérique.
B	Id.	Charleston.	Idem.
C	Amérique centrale,	Costa-Rica.	L'Amérique Centrale.
D	Angleterre,	Londres.	L'Angleterre, le Pays de Galles et les dépendances de la Grande-Bretagne.
E	Belgique (1),	Bruxelles.	La Belgique et la Hollande.
F	Canada,	Hamilton.	Le Canada. (Dominion.)
G	Chili,	Valparaiso.	La République du Chili.
H	Colon (2),	Cuba.	Cuba et les autres îles des Indes Occidentales Espagnoles.
I	Ecosse,	Edimbourg.	L'Ecosse.
K	Etats-Unis de Colombie,	Carthagène.	Les Etats-Unis de Colombie.
L	France,	Paris.	La France et ses Dépendances.
M	Grèce,	Athènes.	Le Royaume de Grèce et les Iles sous sa domination, y compris Corfou.
N	Hongrie,	Buda-Pest.	Le Royaume de Hongrie.
O	Irlande,	Dublin.	L'Irlande.
P	Italie,	Rome.	L'Italie, la Sicile et les autres Iles Italiennes.
Q	Mexique,	Mexico.	Les Etats-Unis de la République Mexicaine.
R	Pérou,	Lima.	La République Péruvienne.
S	Portugal,	Lisbonne.	Le Portugal et ses Colonies.
T	République Argentine,	Buenos-Ayres.	La République Argentine.
U	Suisse,	Lausanne.	La Confédération Suisse.
V	Uruguay,	Montevideo.	La République orientale de l'Uruguay.
X	Vénézuéla,	Caracas.	Les Etats-Unis de Vénézuéla.

(1) L'Etablissement d'un Supr.: Cons.: en Hollande reste entièrement réservé, et dans ce cas, tous les Ateliers qui pourraient avoir été créés par le Supr.: Cons.: de Belgique en Hollande, rentreraient de plein droit sous la Juridiction du Supr.: Cons.: de Hollande.

(2) La Juridiction du Supr.: Cons.: de Colon pour Cuba et les autres Iles des Indes Occidentales Espagnoles est un droit imprescriptible. — Ce droit, garanti par l'Acte de Confédération ne peut être atteint même par la formation d'un Supr.: Cons.: régulier en Espagne.

Les délégués soussignés, au nom de leurs Supr.: Cons.: respectifs, et en vertu des pleins-pouvoirs dont ils sont porteurs et dont ils ont justifié, s'engagent pour leurs mandants à maintenir et défendre de tout leur pouvoir, à conserver, faire observer et respecter, non seulement les Juridictions territoriales des Supr.: Cons.: Confédérés représentés au dit Convent de Lausanne et parties présentement contractantes, mais aussi les Juridictions territoriales des autres Supr.: Cons.: portés sur le tableau ci-dessus.

Fait, stipulé et conclu entre nous, à l'Or.: de Lausanne, le vingt-deux septembre mil-huit-cent-soixante-quinze.

DEUS MEUMQUE JUS.

Robert HAMILTON, 33 ^e ..	J.-M.-P. MONTAGU, 33 ^e ..
Hugh-D. SANDEMAN, 33 ^e ..	H.-J. PAPPAERT, 33 ^e ..
Ed. CLUYDTS, 33 ^e ..	D.-E. PIERRE, 33 ^e ..
Benjamin ODIO, 33 ^e ..	Ad. CRÉMIEUX, 33 ^e ..
G. GUIFFREY, 33 ^e ..	J. LE BATTEUX, 33 ^e ..
Eug. BAUD, 33 ^e ..	D ^r Timothée RIBOLI, 33 ^e ..
David LÉVI, 33 ^e ..	AMBERNY, 33 ^e ..
J. BESANÇON, 33 ^e ..	Jules DUCHESNE, 33 ^e ..
Henri PASCHOUD, 33 ^e ..	L. RUCHONNET, 33 ^e ..

Sur la proposition de l'Ill.: F.: *Odio*, il est décidé que dans les convocations aux prochains Convents, chaque Supr.: Cons.: sera invité d'une manière pressante à se faire, autant que possible, représenter par un Ill.: G.: Insp.: Génér.:, 33^e degré, de son obédience.

Représentation
des Supr.:
Cons.: au Con-
vent.

Départ de l'Ill.:
F.: Riboli.

Avant la suspension des travaux, l'Ill.: F.: *Riboli*, obligé de regagner son Orient, fait, en termes émus, ses adieux aux membres du Convent.

Les travaux sont suspendus.

Le Gr.: Chancelier du Rite,
Jules DUCHESNE, 33^e.

VIII^{me} SÉANCE

du 17 septembre 1875.

Les Travaux sont repris à 8 heures du matin, sous la Présidence du T.: Ill.: F.: *Besançon*, assisté des Ill.: FF.: *Pappaert* qui veut bien tenir le burin en l'absence de l'Ill.: F.: *Duchesne*, et *Montagu* qui remplit les fonctions de Grand Orateur.

Les Ill.: FF.: *Paschoud* et *Duchesne* font excuser leur absence; tous les autres FF.: sont présents.

Planche et
Télégramme du
T.: Ill.: F.:
Crémieux.

Il est donné lecture d'une planche et d'un télégramme du P.: S.: G.: Comm.: du Supr.: Cons.: de France, le T.: Ill.: F.: *Crémieux*.

Demande de
publicité d'un
abrégé des
Travaux.

Le T.: Ill.: Président propose qu'il soit fait de nos Travaux un abrégé destiné à être livré à la publicité.

Sur la demande de l'Ill.: F.: *Hamilton*, la discussion de cette proposition est à l'unanimité renvoyée à la séance du 21 courant, c'est-à-dire à l'arrivée du T.: Ill.: F.: *Crémieux*.

Priorité de
Possession.

L'ill.: F.: *Montagu* fait la proposition suivante qui est adoptée à l'unanimité et qui prend place dans le Traité d'Alliance comme art. XII:

Le Supr.: Cons.: qui fonde une Loge ou un Chapitre dans un pays non occupé par un autre Supr.: Cons.: confédéré, a, de droit, la juridiction de ce même pays et cette possession lui

est garantie par tous les membres de la Confédération jusqu'à ce qu'un Supr.: Cons.: national y soit établi.

L'article supplémentaire suivant, adopté à l'unanimité, sera Répartition des
frais. inséré dans le Traité d'Alliance :

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures votées par le Convent et dont est chargé le Supr.: Cons.: où s'est tenu la dernière réunion, sont répartis entre les différents Supr.: Cons.: confédérés.

Passant à la proposition du Supr.: Cons.: de France consistant à déterminer quels sont, parmi les Supr.: Cons.: existants, ceux auxquels on reconnaîtra le caractère de régularité et dont il importe de fixer la Juridiction territoriale, le Convent dresse la liste suivante: Liste des Supr.:
Cons.: du Rite
Ecos.: anc.:
acc.:

- | | |
|--|------------------------|
| A. Amérique, Etats-Unis (Jurid. Nord), | siégeant à Boston. |
| B. Id. id. (Jurid. Sud), | siégeant à Charleston. |
| C. Id. centrale, | » Costa-Ricca. |
| D. Angleterre, | » Londres. |
| E. Belgique, | » Bruxelles. |
| F. Brésil, | » Rio-de-Janeiro. |
| G. Canada, | » Hamilton. |
| H. Chili, | » Valparaiso. |
| I. Colon, | » Cuba. |
| K. Ecosse, | » Edimbourg. |
| L. Etats-Unis de Colombie, | » Carthagène. |
| M. France, | » Paris. |
| N. Grèce, | » Athènes. |
| O. Hongrie, | » Buda-Pest. |
| P. Irlande, | » Dublin. |
| Q. Italie, | » Rome. |
| R. Mexique, | » Mexico. |
| S. Pérou, | » Lima. |

T. Portugal,	siégeant à Lisbonne.
U. République Argentine,	» Buenos-Ayres.
V. Suisse,	» Lausanne.
X. Uruguay,	» Montevideo.
Y. Vénézuéla,	» Caracas.

Le Convent examine cette liste et après avoir discuté les titres de chacun des Supr.: Cons.: énumérés ci-dessus déclare reconnaître comme réguliers les suivants et établit leur Jurisdiction comme suit:

	Pays.	Siège du Supr.: C.:	Jurisdiction des Supr.: Cons.:
A	Amérique, Etats-Unis (Jurid. Nord)	Boston.	Les Etats-Unis d'Amérique.
B	Id.	Charleston.	Idem.
C	Amérique centrale,	Costa-Rica.	L'Amérique Centrale.
D	Angleterre,	Londres.	L'Angleterre, le Pays de Galles et les dépendances de la Grande-Bretagne.
E	Belgique (1),	Bruxelles.	La Belgique et la Hollande.
F	Canada,	Hamilton.	Le Canada. (Dominion.)
G	Chili,	Valparaiso.	La République du Chili.
H	Colon (2),	Cuba.	Cuba et les autres îles des Indes Occidentales Espagnoles.
I	Ecosse,	Edimbourg.	L'Ecosse.
K	Etats-Unis de Colombie,	Carthagène.	Les Etats-Unis de Colombie.
L	France,	Paris.	La France et ses Dépendances.
M	Grèce,	Athènes.	Le Royaume de Grèce et les Iles sous sa domination, y compris Corfou.
N	Hongrie,	Buda-Pest.	Le Royaume de Hongrie.
O	Irlande,	Dublin.	L'Irlande.
P	Italie,	Rome.	L'Italie, la Sicile et les autres Iles Italiennes.
Q	Mexique,	Mexico.	Les Etats-Unis de la République Mexicaine.
R	Pérou,	Lima.	La République Péruvienne.
S	Portugal,	Lisbonne.	Le Portugal et ses Colonies.
T	République Argentine,	Buenos-Ayres.	La République Argentine.
U	Suisse,	Lausanne.	La Confédération Suisse.
V	Uruguay,	Montevideo.	La République orientale de l'Uruguay.
X	Vénézuéla,	Caracas.	Les Etats-Unis de Vénézuéla.

(1) L'Etablissement d'un Supr.: Cons.: en Hollande reste entièrement réservé, et dans ce cas, tous les Ateliers qui pourraient avoir été créés par le Supr.: Cons.: de Belgique en Hollande, rentreraient de plein droit sous la Jurisdiction du Supr.: Cons.: de Hollande.

(2) La Jurisdiction du Supr.: Cons.: de Colon pour Cuba et les autres Iles des Indes Occidentales Espagnoles est un droit imprescriptible. — Ce droit, garanti par l'Acte de Confédération ne peut être atteint même par la formation d'un Supr.: Cons.: régulier en Espagne.

Mémoire du F. .
Riche-Gardon.

Le Convent prend connaissance d'un mémoire présenté par le F. . . *Riche-Gardon* de Paris.

Ce T. . . C. . . F. . . sera remercié de sa communication dont il a été tenu compte autant que possible.

Ateliers
Supérieurs de
Bordeaux et de
Toulouse.

L'Ill. . . F. . . *Pappaert*, Rapporteur de la 3^e Commission rend compte de diverses pièces émanant de FF. . . de Bordeaux et de Toulouse.

Sur les conclusions de la Commission adoptées par le F. . . Orateur, les FF. . . de Bordeaux et de Toulouse ne pouvant être considérés comme Maçons réguliers du Rite Ecos. . . Anc. . . Acc. . ., le Convent se déclare incompétent pour examiner la position prise par ces Frères et la discuter et il charge le Grand-Secrétaire de les aviser de cette décision et de leur faire connaître les conditions qu'ils auraient à remplir pour régulariser leur position.

La séance est levée à midi et renvoyée au 20 septembre.

Le G. : Chancelier du Rite,
Jules DUCHESNE, 33^e.

IX^e SÉANCE

du 20 septembre 1875.

Les travaux sont repris à 2 heures sous la présidence du T. . . Ill. . . F. . . *Besançon*.

Il est assisté des Ill. . . FF. . . *Duchesne*, Grand-Secrétaire, et *Cluydts* appelé à siéger au banc de l'Orateur.

Tous les Ill. . . FF. . . présents à la précédente tenue assistent à la reprise des Travaux à l'exception des Ill. . . FF. . . Lévi rappelé par des devoirs de famille dans son Orient et Guiffrey qui fait excuser son absence.

L'Ill. . . F. . . *De Bie*, Gr. . . Insp. . . Gén. . . 33° du Supr. . . Cons. . . de Belgique remercie en termes chaleureux les membres du Convent de leur accueil et leur fait ses adieux.

Les procès-verbaux des 5^e, 6^e et 7^e séances du Convent sont lus et successivement adoptés.

Le T. . . Ill. . . Président informe le Convent de l'arrivée du T. . . Ill. . . F. . . *Crémieux* qui assistera à la prochaine tenue du Convent.

Il donne lecture d'une planche du T. . . Ill. . . F. . . *Ribola* qui, de retour dans ses foyers, s'empresse de saluer ses FF. . . et de leur dire combien il leur est reconnaissant des marques d'attachement qu'il a recueillies aux milieu d'eux et des heureux moments qu'il lui a été donné de passer dans cette belle réunion.

Le Convent charge le T. . . Ill. . . Président de répondre à ce T. . . G. . . F. . .

L'Ill. . . F. . . *Le Batteux*, développe la motion suivante :

Autoriser les Supr. . . Cons. . . à faire dans le texte des Serments et Obligations maçon. . . de chaque grade les modifications qu'ils jugeront nécessaires pour les mettre en harmonie avec les habitudes de leurs pays respectifs.

Serments et Obligations Maçon. . . de chaque Grade.

Après discussion, cette proposition est adoptée avec l'adjonction suivante proposée par l'Ill. . . F. . . *Pappaert* :

Dans les formules de serment, les Supr.:. Cons.:., tout en tenant compte des coutumes, mœurs et croyances des Maçons sous leur Obédience, auront soin, comme sanction, d'invoquer encore et sans l'omettre, l'honneur et la loyauté de l'honnête homme et du Maçon.

Lorsqu'un Supr.:. Cons.:. aura réformé ou révisé les formules des serments, toutes les Loges comme tous les Chapitres, Conseils, Aréopages, ou tous autres Ateliers de son Obédience ne pourront plus en employer d'autres.

L'unanimité consacre cette décision.

La séance est levée.

Le G.:. Chancelier du Rite,
Jules DUCHESNE, 33°.

X^e SÉANCE

du 21 septembre 1875.

La séance est ouverte à 8 heures du matin sous la Présidence du T.: Ill.: F.: *Besançon*. — La planche des travaux est tracée par l'Ill.: F.: *Duchesne* et l'Ill.: F.: *Pappaert* remplit les fonctions de Grand-Orateur.

Tous les FF.: sont présents.

Les procès-verbaux des 8 et 9^{me} séances tenues les 17 et 20 courant sont lus et adoptés.

Don fait à chaque
Supr.: Cons.:
par M. Gustave
Revilliod.

Lecture est donnée d'une planche de l'Ill.: F.: *Louis Jousserandot* qui annonce qu'il adresse au Président du Convent de la part de l'auteur M. *Gustave Revilliod* de Genève, pour être remis à chaque Supr.: Cons.: représenté, les ouvrages suivants: 1^o (1 volume, Genève 1845) *Advis et Devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève*; 2^o *Chronique de Genève* (2 volumes, 1867); 3^o *Advis et Devis de la Source de l'Idolatrie et Tyrannie papale* (février 1856); 4^o *Advis et Devis des Lengues*, Genève 1865, par Franç. Bonivard, publiés par Gustave Revilliod; 5^o *Les Actes et Gestes merveilleux de la Cité de Genève*, par Anthoine Fromment, mis en lumière par Gustave Revilliod (Genève 1854).

Dès l'arrivée de cet envoi, les ouvrages seront remis, selon le désir de l'auteur à chacun des Supr.: Cons.: et l'assemblée vote à M. G. *Revilliod* et au T.: Ill.: F.: *Jousserandot* des remerciements dont l'expression sera transmise, en leur nom, par le secrétaire.

Décision relative
à la Maçon.:
Espagnole.

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport sur l'état de la Maçonnerie en Espagne.

Ce travail de l'Ill.: F.: *Odio* conclut à ce qu'il ne soit pas pris de résolution sur la demande de reconnaissance d'un Pouvoir dans cette contrée, jusqu'à ce que les FF.: revêtus du 33^e Grade et qui ont fondé un Supr.: Cons.: aient justifié de leur régularité.

Le Supr.: Cons.: de Suisse est chargé d'obtenir ces renseignements.

Sur l'avis conforme de l'Ill.: F.: Orateur, ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

La discussion est ouverte sur le conflit de compétence qui s'est élevé entre le Supr.: Cons.: des Etats-Unis (Juridict. Sud) et le Supr.: Cons.: de France au sujet du droit de Jurisdiction territoriale sur les Iles Sandwich. Droit de Jurisdiction sur les Iles Sandwich.

L'historique de la question est fait par l'Ill.: F.: *Pappaert*, rapporteur de la 3^e Commission qui conclut à ce que: vu l'arrêté rendu dans l'affaire de l'Ile de St-Thomas et conformément à l'art. 12 du Traité d'Alliance,

La Jurisdiction du Supr.: Cons.: de France soit la seule qui doive s'exercer aux Iles Sandwich jusqu'à l'établissement d'un Supr.: Cons.: National.

Entendu l'avis de l'Ill.: Grand-Orateur, le Convent, à l'unanimité moins une voix, adopte les conclusions de la Commission.

Le Convent émet en outre le vœu de voir un Supr.: Cons.: National s'établir le plus vite possible aux Iles Sandwich.

A la suite de ce vœu, les représentants du Supr.: Cons.: de France déclarent, au nom de leur Supr.: Cons.:, être désireux de s'entendre avec le Supr.: Cons.: des Etats-Unis (Jurid. Sud) pour arriver à ce résultat.

Ces résolutions sont unanimement approuvées par le Convent.

Informés que le P.: S.: G.: -Comm.: du Supr.: Cons.: de France, le T.: Ill.: F.: *Crémieux*, demande à participer aux travaux du Convent, les membres reçoivent ce T.: G.: F.:, précédé de la Députation franç.:, avec la déférence et les égards dûs à un aussi digne F.: Introduction du T.: Ill.: F.: Crémieux.

Le maillet de direction est offert au T.: Ill.: F.: *Crémieux* qui prie le Souv.: G.: -Comm.: de Suisse de bien vouloir rester à la Présidence de cette assemblée qu'il a si bien dirigée jusqu'à ce moment.

Supr.: Cons.:
du Brésil.

Après la présentation des différentes députations, le Convent aborde la question de reconnaissance d'un Supr.: Cons.: au Brésil.

De la discussion qui s'élève sur l'état de la Maç.: dans ce Pays, sort la résolution suivante qui est adoptée à l'unanimité sur les conclusions de l'Ill.: Grand-Orateur:

Le Convent constate l'existence d'un Supr.: Cons.: au Brésil, mais comme deux Autorités prétendent à ce titre, les pièces qui pourraient leur être nécessaires pour arriver à une entente que le Convent désire vivement leur seront adressées par le Supr.: Cons.: de Suisse.

Dans le cas où l'entente entre elles ne pourrait se faire par accord mutuel, elles seraient invitées à porter la cause devant le Tribunal établi conformément à l'art. 7 du Traité d'alliance conclu entre les Supr.: Cons.: confédérés.

Ces deux puissances déclareront préalablement reconnaître la compétence de ce Tribunal.

Composition du
Tribunal.

Procédant, conformément à l'art. 7 du Traité d'Alliance, le Convent passe à la formation du Tribunal qui sera composé d'un membre actif de chacun des Supr.: Cons.: ci-dessous désignés à l'unanimité.

- Supr.: Cons.: de France;
- » » d'Angleterre;
- » » des Etats-Unis (Jurid. Sud);
- » » du Pérou;
- » » de Belgique.

Présidence du
Tribunal.

La Présidence du Tribunal ainsi constitué est dévolue au Supr.: Cons.: pour la France.

Le P.: S.: G.:.-Comm.: du Supr.: Cons.: de France remercie au nom de son pays les Supr.: Cons.: de l'insigne honneur qu'ils viennent de lui faire.

La séance est suspendue à midi pour être reprise à 3 heures.

La question suivante de l'Ill.: F.: *Guiffrey* occupe la plus grande partie de la séance et donne lieu à une discussion très intéressante à laquelle prennent part: le T.: Ill.: F.: *Crémieux*, les Ill.: FF.: *Guiffrey*, *Montagu*, *Amberny*, *Le Batteux* et *Duchesne*.

Obligation de la formule: à la Gloire du Gr.: Arch.: de l'Un.:

La formule à la Gl.: du Gr.: Arch.: de l'Univ.: qui doit être inscrite en tête de tous les actes des Supr.: Cons.: confédérés sera-t-elle obligatoire pour tous les Ateliers qui sont sous la direction immédiate des Supr.: Cons.: confédérés?

L'Ill. F.: Orateur conclut affirmativement et cette manière de voir est sanctionnée à l'unanimité.

Sur la demande faite par l'Ill.: F.: *Duchesne*: qu'une décision soit prise pour amener l'uniformité dans la manière de dater les actes et correspondances des Supr.: Cons.:, il est décidé qu'à l'avenir les Supr.: Cons.: suivront le calendrier Grégorien.

Calendrier Maçon.:

Les travaux sont suspendus à 4 1/2 heures.

Le G.: Chancelier du Rite,
Jules DUCHESNE, 33^e.

11^{me} SÉANCE

du 22 septembre 1875.

A 8 heures du matin, les travaux sont repris sous la présidence du T.: Ill.: F.: *Besançon*, président.

La planche est tracée par l'Ill.: F.: *Duchesne*, secrétaire, et l'Ill.: F.: *Cluydts* est appelé à siéger au banc de l'orateur.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture d'une pl.: émanant de la Pr.: Loge Liberté à l'Or.: de Lausanne, qui émet le vœu: 1^o que le Convent adhère au nom de la Maç.: Ecos.: au principe de l'arbitrage comme moyen pratique de régler les différents internationaux;

Planche de la Resp.: Loge Liberté, Or.: de Lausanne.

2° Qu'il revoie les statuts génér.: et les rituels de la Maç.: Ecoss.:

Le secrét.: est chargé de répondre à cette communication en informant la Loge Liberté des résolutions prises par le Convent et qui ont trait à ces vœux.

Publicité à
donner aux Tra-
vaux du Con-
vent.

Sur l'invitation du P.: Souv.: Gr.: Comm.: de Suisse, le T.: Ill.: F.: A. *Crémieux*, S.: G.: Comm.: de France, prend le maillet de direction des travaux.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition faite par le S.: G.: Comm.: de Suisse, dans la 8^e séance du Convent.

Un abrégé de nos travaux peut-il être rédigé de manière à être livré à la publicité ?

Il est reconnu qu'un abrégé de nos travaux n'offrirait pas au public profane un grand attrait et que le but qu'on se proposerait par une publication de ce genre ne serait pas atteint; le T.: Ill.: F.: *Crémieux* croit qu'il serait préférable de faire une manifestation éclatante et publique des principes maç.:, tels qu'ils ressortent des travaux du Convent et cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Convent qui prie les TT.: Ill.: FF.: *Crémieux*, *Besançon* et *Montagu* de bien vouloir rédiger un manifeste renfermant la déclaration de principes votée par le Convent.

Manifeste du
Convent.

Le manifeste adopté par l'assemblée est conçu en ces termes :

MANIFESTE DU CONVENT DE LAUSANNE

SEPTEMBRE 1875.

Depuis trop longtemps, et dans ces derniers temps surtout, la Maçonnerie a été l'objet des plus injurieuses attaques.

Au moment où le Convent, après l'examen le plus attentif des anciennes constitutions du Rite écossais ancien accepté,

conservant avec un religieux respect les sages dispositions qui le protègent et le perpétuent, délivre la Maçonnerie de vaines entraves et veut la pénétrer de plus en plus du souffle de liberté qui anime notre époque ; au moment, où sur des bases inébranlables, il sanctionne une intime alliance entre les Maçons du monde entier, le Convent ne peut se séparer sans répondre par une éclatante manifestation à de déplorables calomnies et à d'énergiques anathèmes.

Avant tout, aux hommes qui, pour se présenter à la Franc-maçonnerie, veulent connaître ses principes, elle les proclame par la déclaration suivante, qui est son programme officiel et dont les expressions ont été arrêtées par le Convent :

Déclaration de principes.

La Franc-maçonnerie proclame comme elle a proclamé dès son origine l'existence d'un principe créateur sous le nom de Grand Architecte de l'Univers.

Elle n'impose aucune limite à la recherche de la vérité, et c'est pour garantir à tous cette liberté qu'elle exige de tous la tolérance.

La Franc-maçonnerie est donc ouverte aux hommes de toute nationalité, de toute race, de toute croyance.

Elle interdit dans les ateliers toute discussion politique et religieuse ; elle accueille tout profane, quelles que soient ses opinions en politique et en religion, dont elle n'a pas à se préoccuper, pourvu qu'il soit libre et de bonnes mœurs.

La Franc-maçonnerie a pour but de lutter contre l'ignorance sous toutes ses formes ; c'est une école mutuelle dont le programme se résume ainsi : obéir aux lois de son pays, vivre selon l'honneur, pratiquer la justice, aimer son semblable, travailler sans relâche au bonheur de l'humanité et poursuivre son émancipation progressive et pacifique.

Voilà ce que la Franc-maçonnerie adopte et veut faire adopter à ceux qui ont le désir d'appartenir à la famille maçonnique.

Mais à côté de cette déclaration de principes, le Convent a besoin de proclamer les doctrines sur lesquelles la Maçonnerie s'appuie ; il veut que chacun les connaisse.

Pour relever l'homme à ses propres yeux, pour le rendre digne de sa mission sur la terre, la Maçonnerie pose en principe que le Créateur suprême a donné à l'homme, comme le bien le plus précieux : la liberté ; la liberté, patrimoine de l'humanité tout entière, rayon d'en haut qu'aucun pouvoir n'a le droit d'éteindre ni d'amortir et qui est la source des sentiments d'honneur et de dignité.

Depuis la préparation au premier grade jusqu'à l'obtention du grade le plus élevé de la Maçonnerie écossaise, la première condition sans laquelle rien n'est accordé à l'aspirant, c'est une réputation d'honneur et de probité incontestée.

Aux hommes pour qui la religion est la consolation suprême, la Maçonnerie dit : Cultivez votre religion sans obstacle, suivez les inspirations de votre conscience ; la Franc-maçonnerie n'est pas une religion, elle n'a pas un culte ; aussi elle veut l'instruction laïque, sa doctrine est tout entière dans cette belle prescription : aime ton prochain.

A ceux qui redoutent avec tant de raison les dissensions politiques, la Maçonnerie dit : je proscriis de mes réunions toute discussion, tout débat politique ; sois pour ta patrie un serviteur fidèle et dévoué, tu n'as aucun compte à nous rendre. L'amour de la patrie s'accorde d'ailleurs si bien avec la pratique de toutes les vertus.

On a accusé la Maçonnerie d'immoralité ! Notre morale, c'est la morale la plus pure, la plus sainte ; elle a pour base la première de toutes les vertus : l'humanité. Le vrai Maçon fait le bien, il étend sa sollicitude sur les malheureux, quels qu'ils soient, dans la mesure de sa propre situation. Il ne peut donc que repousser avec dégoût et mépris l'immoralité.

Tels sont les fondements sur lesquels repose la Franc-maçonnerie et qui assurent à tous les membres de cette grande famille l'union la plus intime, quelle que soit la distance qui sépare les divers pays qu'ils habitent ; c'est entre eux tous, l'amour

fraternel. Et qui peut mieux attester cette vérité que la réunion même de notre Convent ?

Inconnus les uns aux autres, venant de pays les plus divers, à peine avons-nous échangé les premières paroles de bienvenue que déjà l'union la plus intime régnait entre nous; les mains se serraient fraternellement et, c'est au sein de la plus touchante concorde que nos résolutions les plus importantes ont été prises d'un assentiment unanime.

Francs-Maçons de toutes les contrées, citoyens de tous les pays, voilà les préceptes, voilà les lois de la Franc-maçonnerie, voilà ses mystères. Contre elle les efforts de la calomnie demeurent impuissants, et ses injures resteront sans écho; marchant pacifiquement de victoire en victoire, la Franc-maçonnerie étendra chaque jour son action morale et civilisatrice.

Le T.: Ill.: F.: *Besançon* reprend la direction des travaux. Le Convent décide que le journal maç.: la VÉRITÉ, paraissant à Lausanne, deviendra *Bulletin officiel de la Confédération des Sup.: Cons.: du Rite Ecoss.: anc.: acc.:*

Bulletin officiel
de la
Confédération.

L'Ill.: F.: *Guiffrey*, au nom des Sup.: Cons.:, remercie le Sup.: Cons.: de Suisse pour l'accueil qu'il a fait aux Délégués, les soins qu'il a apporté à l'organisation et à la réussite de cette importante réunion; il assure les membres du Sup.: Cons.: de la reconnaissance à laquelle ils ont droit de la part de toutes les puissances Ecoss.:

Allocution de
l'Ill.: F.:
Guiffrey.

Le P.: Souv.: Gr.: Comm.: de Suisse, le T.: Ill.: Fr.: *Besançon* prononce l'allocution suivante:

Discours du
T.: Ill.:
Président.

TT.: Ill.: FF.:

Le Convent maç.: de Lausanne a terminé ses travaux; avant de les clore, votre président vous exprime sa reconnaissance; jamais tâche plus redoutée n'est devenue plus facile, grâce à votre esprit fraternel et à votre indulgence.

Elles étaient d'une haute gravité, les questions soumises à vos délibérations et que vous avez heureusement résolues.

Achever l'œuvre de 1786, en appropriant les Grandes Constitutions aux aspirations de notre époque et sans leur enlever ce caractère de haute sagesse qui distinguait nos ancêtres en maçonnerie. Nos efforts ont été, nous osons l'espérer, couronnés du plus entier succès ; nous n'avons eu à vaincre aucune résistance, et chacun de nous a pu apporter sa pierre à l'édifice commun.

Affermir les bases du Traité d'Alliance entre les Suprêmes Conseils Ecossais et resserrer plus étroitement encore les liens qui les unissent. Là encore, de grands progrès ont été accomplis ; la Maç. : Ecossaise ne formera désormais qu'un faisceau indestructible, qu'une seule famille, malgré l'éloignement, malgré les différences de mœurs, de nationalités, de religions ; c'est l'idéal de la Maç. :

Le Convent n'a pas voulu se séparer sans adresser un manifeste chaleureux à tous les amis de la lumière et du progrès. La Maç. : écossaise les associe à ses travaux et les invite à lutter avec elle contre l'intolérance et les préjugés.

Ces grandes, ces importantes décisions ont été prises, d'un seul cœur, d'une seule âme, comme il convient à de vrais Maç. :, l'art royal y puisera de nouvelles forces pour lutter avec avantage contre les ténèbres de la superstition et de l'ignorance. La foi maç. : se rallumera ; tous les Ateliers seront autant de foyers de lumière, dont l'influence bienfaisante envahira le monde profane et le transformera. Puisse le G. : A. : de l'Un. : combler nos espérances et féconder le champ où nous avons travaillé !

Au nom de Dieu, de St-Jean et des Suprêmes Conseils Confédérés, je ferme les travaux du Convent de Lausanne.

Les travaux du Sup. : Cons. : de Suisse, ouverts le 6 septembre sont fermés solennellement conformément au Rituel du 33^e et dernier degré du Rite Ecoss. : anc. : acc. :

Le G. : Chancelier du Rite,
Jules DUCHESNE, 33^e.

Le bureau du Convent certifie le compte-rendu ci-dessus conforme aux procès-verbaux des réunions du Convent dressés par le Grand-Secrétaire et approuvés par les Délégués.

A partir de ce jour les décisions relatées dans le compte-rendu ci-dessus deviennent obligatoires pour les Sup.:. Cons.:. qui adhèrent au Traité d'alliance et de confédération.

Or.:. de Lausanne, 1^{er} décembre 1875.

Au nom du Supr.:. Cons.:. de Suisse, Pouvoir exécutif de la Confédération des Supr.:. Cons.:. du Rite Ec.:. anc.:. acc.:.

Le S.:. G.:. Comm.:. G.:.-M.:.



J. BESANÇON, 33^e..

Le Gr.:.-Secrét.:., Chanc.:. du Rite:



JULES DUCHESNE, 33^e..

Certifié conforme aux originaux,



Le Chef du Secrét.:. Gén.:.

H. VIDOUDEZ, 32^e..

NB. Les présents procès-verbaux seront suivis d'un Appendice intitulé: *Fêtes du Convent.* Lausanne 1875.